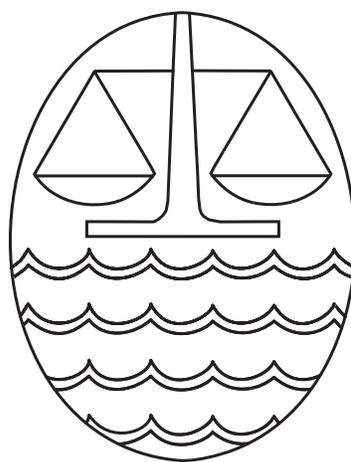


Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques

Droit *de la mer*



Bulletin n° 70



Nations Unies
New York, 2010

AVERTISSEMENT

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

En outre, la publication dans le *Bulletin* d'informations concernant des événements relatifs au droit de la mer qui résultent de mesures et décisions adoptées par les États n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune reconnaissance de la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT *BULLETIN* PEUVENT ÊTRE RE-PRODUITES EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	1
État de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs	1
1. Tableau indiquant l'état de la Convention et des accords connexes au 31 juillet 2009	1
2. Listes chronologiques, arrêtées au 31 juillet 2009, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes . . .	9
a) La Convention	9
b) Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention	10
c) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs	12
3. Déclaration des États	13
a) Hongrie — Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons — Déclaration du 20 avril 2009	13
b) Slovaquie — Déclaration du 22 avril 2009 concernant l'article 47 1) de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons	14
c) Suisse — Déclaration en vertu de l'article 287 de la Convention, présentée au moment de la ratification	14
II. INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	15
A. TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX	15
1. Seychelles	15
a) Décision de 2008 sur les zones maritimes (lignes de base) (S.I. 88 de 2008)	15
b) Décision de 2008 sur les zones maritimes (zone exclusive et plateau continental) (S.I.89 de 2008)	25
c) Loi (modificative) de 2009 sur les zones maritimes (loi n° 5 de 2009) . .	27
d) Règlement modificatif de 2009 sur les zones maritimes (lignes de base) (S.I 35 de 2009)	28
2. Philippines	30
Loi de la République n° 9522 : loi portant amendement de la loi de la République n° 3046, telle qu'amendée par la loi de la République n° 5446, aux fins de définir les lignes de base de l'archipel des Philippines et à d'autres fins . .	30

3.	Cuba	35
	Décret-loi n° 266 sur les limites extérieures de la zone économique exclusive de la République de Cuba dans le Golfe du Mexique.....	35
4.	République démocratique du Congo	38
	Loi n° 09/002, en date du 7 mai 2009, portant délimitation des espaces maritimes de la République démocratique du Congo	38
B.	TRAITÉS BILATÉRAUX	45
1.	Arabie saoudite et Qatar — Procès-verbal conjoint du 5 juillet 2008 sur les frontières terrestres et maritimes, complétant l'Accord du 4 décembre 2005 entre l'État du Qatar et le Royaume d'Arabie saoudite sur la délimitation des frontières maritimes et terrestres	45
2.	Kenya et Somalie — Mémoire d'accord entre le Gouvernement de la République du Kenya et le Gouvernement fédéral de transition de la République de Somalie visant à s'assurer mutuellement de l'absence d'objection au sujet des demandes concernant les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins soumises à la Commission des limites du plateau continental	51
3.	République-Unie de Tanzanie et Kenya — Accord du 23 juin 2009 entre la République-Unie de Tanzanie et la République du Kenya sur la délimitation de la frontière maritime de la zone économique exclusive et du plateau continental	53
D.	COMMUNICATION DES ÉTATS	57
1.	Chine — Note verbale en date du 13 avril 2009 concernant la loi de la République n° 9522 : loi portant amendement à la loi de la République n° 3046, telle qu'amendée par la loi de la République n° 5446 aux fins de définir les lignes de base de l'archipel des Philippines et à d'autres fins	57
2.	Maurice — Note verbale en date du 9 juin 2009 relative à la Note n° 26/09 en date du 19 mars 2009, adressée par la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	58
3.	Émirats arabes unis — Note concernant l'enregistrement du procès-verbal conjoint entre le Royaume d'Arabie saoudite et l'État du Qatar relatif à la délimitation de leurs frontières terrestres et maritimes et des deux cartes qui y sont annexées	59
4.	Bangladesh — Note verbale en date du 6 juillet 2009 concernant les lignes de base du Myanmar déclarées en vertu de la loi modifiant la loi de 2008 sur la mer territoriale et les zones maritimes (loi n° 8/2008 du Conseil d'État pour la paix et le développement).....	60
III.	AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT LE DROIT DE LA MER.....	62
	Résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies .	62
	Résolution 1874 (2009) — Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6141 ^e séance, le 12 juin 2009	62

I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

ÉTAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS CHEVAUCHANTS ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

1. Tableau indiquant l'état de la Convention et des accords connexes au 31 juillet 2009

Ce tableau consolidé, établi par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, fournit des informations de référence non officielles et rapidement consultables sur la participation à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux deux Accords d'application. Pour des informations officielles sur le statut de ces traités, se reporter à la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (<http://untreaty.un.org/>). Le symbole « □ » indique qu'une déclaration a été faite lors de la signature, lors de la ratification/de l'adhésion ou à tout moment par la suite ou bien que des déclarations ont été confirmées lors de la succession. Un double symbole (□□) indique que deux déclarations ont été faites par l'État. L'abréviation (cf) indique une confirmation formelle; (a) une adhésion; (s) une succession; (sd) une signature définitive; (p) un consentement à être lié; (ps) une procédure simplifiée. Les États dont les noms figurent en *italiques* sont des États non-membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent des États sans littoral.

État ou entité	UNCLOS (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration
TOTAUX	157 (□34)	157	□69	79	135	59 (□5)	75	□ 32
Afghanistan	18/03/83							
Afrique du Sud	05/12/84	23/12/97	□	03/10/94	23/12/97		14/08/03 (a)	
Albanie		23/06/03 (a)			23/06/03 (p)			
Algérie	10/12/82□	11/06/96	□	29/07/94	11/06/96 (p)			
Allemagne		14/10/94 (a)	□	29/07/94	14/10/94	28/08/96	19/12/03	□
Andorre								

État ou entité	UNCLOS (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration
Angola	10/12/82	05/12/90						
Antigua-et-Barbuda	07/02/83	02/02/89						
Arabie saoudite	07/12/84	24/04/96			24/04/96 (p)			
Argentine	05/10/84	01/12/95		29/07/94	01/12/95	04/12/95		
Arménie		09/12/02 (a)			09/12/02 (a)			
Australie	10/12/82	05/10/94		29/07/94	05/10/94	04/12/95	23/12/99	
Autriche	10/12/82	14/07/95		29/07/94	14/07/95	27/06/96	19/12/03	
Azerbaïdjan								
Bahamas	10/12/82	29/07/83		29/07/94	28/07/95 (ps)		16/01/97 (a)	
Bahreïn	10/12/82	30/05/85						
Bangladesh	10/12/82	27/07/01			27/07/01 (a)	04/12/95		
Barbade	10/12/82	12/10/93		15/11/94	28/07/95 (ps)		22/09/00 (a)	
Bélarus	10/12/82	30/08/06			30/08/06 (a)			
Belgique	05/12/84	13/11/98		29/07/94	13/11/98 (p)	03/10/96	19/12/03	
Belize	10/12/82	13/08/83			21/10/94 (sd)	04/12/95	14/07/05	
Bénin	30/08/83	16/10/97			16/10/97 (p)			
Bhoutan	10/12/82							
Bolivie	27/11/84	28/04/95			28/04/95 (p)			
Bosnie-Herzégovine		12/01/94 (s)						
Botswana	05/12/84	02/05/90			31/01/05 (a)			
Brésil	10/12/82	22/12/88		29/07/94	25/10/07	04/12/95	08/03/00	
Brunéï Darussalam	05/12/84	05/11/96			05/11/96 (p)			
Bulgarie	10/12/82	15/05/96			15/05/96 (a)		13/12/06 (a)	

État ou entité	UNCLOS (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration
Burkina Faso	10/12/82	25/01/05		30/11/94	25/01/05 (p)	15/10/96		
Burundi	10/12/82							
Cambodge	01/07/83							
Cameroun	10/12/82	19/11/85		24/05/95	28/08/02			
Canada	10/12/82	07/11/03	☐	29/07/94	07/11/03	04/12/95	03/08/99	☐
Cap-Vert	10/12/82☐	10/08/87	☐	29/07/94	23/04/08			
Chili	10/12/82☐	25/08/97	☐		25/08/97 (a)			
Chine	10/12/82	07/06/96	☐☐	29/07/94	07/06/96 (p)	06/11/96☐		
Chypre	10/12/82	12/12/88		01/11/94	27/07/95		25/09/02 (a)	
Colombie	10/12/82							
Communauté européenne	07/12/84☐	01/04/98 (cf)	☐	29/07/94	01/04/98 (cf)	27/06/96☐	19/12/03	☐
Comores	06/12/84	21/06/94						
Congo	10/12/82	09/07/08			09/07/08 (p)			
Costa Rica	10/12/82☐	21/09/92			20/09/01 (a)		18/06/01 (a)	
Côte d'Ivoire	10/12/82	26/03/84		25/11/94	28/07/95 (ps)	24/01/96		
Croatie		05/04/95 (s)	☐☐		05/04/95 (p)			
Cuba	10/12/82☐	15/08/84	☐		17/10/02 (a)			
Danemark	10/12/82	16/11/04	☐	29/07/94	16/11/04	27/06/96	19/12/03	☐
Djibouti	10/12/82	08/10/91						
Dominique	28/03/83	24/10/91						
Égypte	10/12/82	26/08/83	☐	22/03/95		05/12/95		
El Salvador	05/12/84							
Émirats arabes unis	10/12/82							

État ou entité	UNCLOS (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration
Équateur								
Érythrée								
Espagne	04/12/84	15/01/97	☐☐	29/07/94	15/01/97	03/12/96	19/12/03	☐
Estonie		26/08/05 (a)	☐		26/08/05 (a)		07/08/06 (a)	☐
États-Unis d'Amérique				29/07/94		04/12/95	21/08/96	☐
Éthiopie	10/12/82							
Ex-République yougoslave de Macédoine		19/08/94 (s)			19/08/94 (p)			
Fédération de Russie	10/12/82	12/03/97	☐		12/03/97 (a)	04/12/95	04/08/97	☐
Fidji	10/12/82	10/12/82		29/07/94	28/07/95	04/12/95	12/12/96	
Finlande	10/12/82	21/06/96	☐	29/07/94	21/06/96	27/06/96	19/12/03	☐
France	10/12/82	11/04/96	☐	29/07/94	11/04/96	04/12/96	19/12/03	☐
Gabon	10/12/82	11/03/98	☐	04/04/95	11/03/98 (p)	07/10/96		
Gambie	10/12/82	22/05/84						
Géorgie		21/03/96 (a)			21/03/96 (p)			
Ghana	10/12/82	07/06/83						
Grèce	10/12/82	21/07/95	☐	29/07/94	21/07/95	27/06/96	19/12/03	☐
Grenade	10/12/82	25/04/91		14/11/94	28/07/95 (ps)			
Guatemala	08/07/83	11/02/97	☐		11/02/97 (p)			
Guinée	04/10/84	06/09/85		26/08/94	28/07/95 (ps)		16/09/05 (a)	
Guinée-Bissau	10/12/82	25/08/86	☐			04/12/95		
Guinée équatoriale	30/01/84	21/07/97	☐		21/07/97 (p)			
Guyana	10/12/82	16/11/93			25/09/08 (a)			
Haïti	10/12/82	31/07/96			31/07/96 (p)			

État ou entité	UNCLOS (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration
Honduras	10/12/82	05/10/93	☐		28/07/03 (a)			
Hongrie	10/12/82	05/02/02	☐		05/02/02 (a)			
Îles Cook	10/12/82	15/02/95			15/02/95 (a)	04/12/95	01/04/99 (a)	
Îles Marshall		09/08/91 (a)					19/03/03	
Îles Salomon	10/12/82	23/06/97			23/06/97 (p)		13/02/97 (a)	
Inde	10/12/82	29/06/95	☐	29/07/94	29/06/95		19/08/03 (a)	☐
Indonésie	10/12/82	03/02/86		29/07/94	02/06/00	04/12/95		
Iran (République islamique d')	10/12/82☐						17/04/98 (a)	
Iraq	10/12/82☐	30/07/85						
Irlande	10/12/82	21/06/96	☐	29/07/94	21/06/96	27/06/96	19/12/03	☐
Islande	10/12/82	21/06/85	☐	29/07/94	28/07/95 (ps)	04/12/95	14/02/97	
Israël						04/12/95		
Italie	07/12/84☐	13/01/95	☐☐	29/07/94	13/01/95	27/06/96	19/12/03	☐
Jamahiya arabe libyenne	03/12/84							
Jamaïque	10/12/82	21/03/83		29/07/94	28/07/95 (ps)	04/12/95		
Japon	07/02/83	20/06/96		29/07/94	20/06/96	19/11/96	07/08/06	
Jordanie		27/11/95 (a)			27/11/95 (p)			
Kazakhstan							16/05/08 (a)	
Kenya	10/12/82	02/03/89			29/07/94 (sd)		13/07/04 (a)	
Kirghizistan								
Kiribati		24/02/03 (a)	☐		24/02/03 (p)		15/09/05 (a)	
Koweït	10/12/82	02/05/86	☐		02/08/02 (a)			
Lesotho	10/12/82	31/05/07			31/05/07 (p)			

État ou entité	UNCLOS (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration
Liban	07/12/84	05/01/95			05/01/95 (p)			
Libéria	10/12/82	25/09/08			25/09/08 (p)		16/09/05 (a)	
Liechtenstein	30/11/84							
Lettonie		23/12/04 (a)	☐		23/12/04 (a)		05/02/07 (a)	☐
Lituanie		12/11/03 (a)	☐		12/11/03 (a)		01/03/07 (a)	☐
Luxembourg	05/12/84☐	05/10/00		29/07/94	05/10/00	27/06/96	19/12/03	☐
Madagascar	25/02/83	22/08/01			22/08/01 (p)			
Malawi	07/12/84							
Malaisie	10/12/82	14/10/96	☐	02/08/94	14/10/96 (p)			
Maldives	10/12/82	07/09/00		10/10/94	07/09/00 (p)	08/10/96	30/12/98	
Mali	19/10/83☐	16/07/85						
Malte	10/12/82	20/05/93	☐	29/07/94	26/06/96		11/11/01 (a)	☐
Maroc	10/12/82	31/05/07	☐	19/10/94	31/05/07	04/12/95		
Maurice	10/12/82	04/11/94			04/11/94 (p)		25/03/97 (a)	☐
Mauritanie	10/12/82	17/07/96		02/08/94	17/07/96 (p)	21/12/95		
Mexique	10/12/82	18/03/83	☐		10/04/03 (a)			
Micronésie (États fédérés de)		29/04/91 (a)		10/08/94	06/09/95	04/12/95	23/05/97	
Moldova, République de		06/02/07 (a)	☐		06/02/07 (p)			
Monaco	10/12/82	20/03/96		30/11/94	20/03/96 (p)		09/06/99 (a)	
Mongolie	10/12/82	13/08/96		17/08/94	13/08/96 (p)			
Monténégro		23/10/06 (d)	☐		23/10/06 (d)			
Mozambique	10/12/82	13/03/97			13/03/97 (a)		18/12/08 (a)	
Myanmar	10/12/82	21/05/96			21/05/96 (a)			

État ou entité	UNCLOS (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration
Namibie	10/12/82	18/04/83		29/07/94	28/07/95 (ps)	19/04/96	08/04/98	
Nauru	10/12/82	23/01/96			23/01/96 (p)		10/01/97 (a)	
Népal	10/12/82	02/11/98			02/11/98 (p)			
Nicaragua	09/12/84	03/05/00	☐		03/05/00 (p)			
Niger	10/12/82							
Nigéria	10/12/82	14/08/86		25/10/94	28/07/95 (ps)			
Nioué	05/12/84	11/10/06			11/10/06 (p)	04/12/95	11/10/06	
Norvège	10/12/82	24/06/96	☐		24/06/96 (a)	04/12/95	30/12/96	☐
Nouvelle-Zélande	10/12/82	19/07/96		29/07/94	19/07/96	04/12/95	18/04/01	
Oman	01/07/83	17/08/89	☐		26/02/97 (a)		14/05/08 (a)	
Ouganda	10/12/82	09/11/90		09/08/94	28/07/95 (ps)	10/10/96		
Ouzbékistan								
Pakistan	10/12/82	26/02/97	☐	10/08/94	26/02/97 (p)	15/02/96		
Palaos		30/09/96 (a)	☐		30/09/96 (p)		26/03/08 (a)	
Panama	10/12/82	01/07/96	☐		01/07/96 (p)		16/12/08 (a)	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	10/12/82	14/01/97			14/01/97 (p)	04/12/95	04/06/99	
Paraguay	10/12/82	26/09/86		29/07/94	10/07/95			
Pays-Bas	10/12/82	28/06/96	☐	29/07/94	28/06/96	28/06/96	19/12/03	☐
Pérou								
Philippines	10/12/82	08/05/84	☐	15/11/94	23/07/97	30/08/96		
Pologne	10/12/82	13/11/98		29/07/94	13/11/98 (p)		14/03/06 (a)	☐
Portugal	10/12/82	03/11/97	☐	29/07/94	03/11/97	27/06/96	19/12/03	☐
Qatar	27/11/84	09/12/02			09/12/02 (p)			

État ou entité	UNCLOS (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration
République arabe syrienne								
République centrafricaine	04/12/84							
République de Corée	14/03/83	29/01/96	☐	07/11/94	29/01/96	26/11/96	01/02/08	
République démocratique du Congo	22/08/83	17/02/89						
République démocratique populaire de Corée	10/12/82							
République démocratique populaire lao	10/12/82	05/06/98		27/10/94	05/06/98 (p)			
République dominicaine	10/12/82							
République tchèque	22/02/93	21/06/96	☐	16/11/94	21/06/96		19/03/07 (a)	☐
République-Unie de Tanzanie	10/12/82	30/09/85	☐	07/10/94	25/06/98			
Roumanie	10/12/82☐	17/12/96	☐		17/12/96 (a)		16/07/07 (a)	
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord		25/07/97 (a)	☐☐	29/07/94	25/07/97	04/12/95	10/12/01 19/12/03 ¹	☐ ☐
Rwanda	10/12/82							
Sainte-Lucie	10/12/82	27/03/85				12/12/95	09/08/96	
Saint-Kitts-et-Nevis	07/12/84	07/01/93						
Saint-Marin								
<i>Saint-Siège</i>								
Saint-Vincent- et-les Grenadines	10/12/82	01/10/93						
Samoa	28/09/84	14/08/95		07/07/95	14/08/95 (p)	04/12/95	25/10/96	
Sao Tomé-et-Principe	13/07/83☐	03/11/87						
Sénégal	10/12/82	25/10/84		09/08/94	25/07/95	04/12/95	30/01/97	

État ou entité	UNCLOS (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration
Serbie	¹	12/03/01 (s)	<input type="checkbox"/>	12/05/95	28/07/95 (ps) ¹			
Seychelles	10/12/82	16/09/91		29/07/94	15/12/94	04/12/96	20/03/98	
Sierra Leone	10/12/82	12/12/94			12/12/94 (p)			
Singapour	10/12/82	17/11/94			17/11/94 (p)			
Slovaquie	28/05/93	08/05/96		14/11/94	08/05/96		06/11/08 (a)	
Slovénie		16/06/95 (s)	<input type="checkbox"/>	19/01/95	16/06/95		15/06/06 (a)	<input type="checkbox"/>
Somalie	10/12/82	24/07/89						
Soudan	10/12/82 <input type="checkbox"/>	23/01/85		29/07/94				
Sri Lanka	10/12/82	19/07/94		29/07/94	28/07/95 (ps)	09/10/96	24/10/96	
Suède	10/12/82 <input type="checkbox"/>	25/06/96	<input type="checkbox"/>	29/07/94	25/06/96	27/06/96	19/12/03	<input type="checkbox"/>
Suisse	17/10/84			26/10/94				
Suriname	10/12/82	09/07/98			09/07/98 (p)			
Swaziland	18/01/84			12/10/94				
Tadjikistan								
Tchad	10/12/82							
Thaïlande	10/12/82							
Timor-Leste								
Togo	10/12/82	16/04/85		03/08/94	28/07/95 (ps)			
Tonga		02/08/95 (a)			02/08/95 (p)	04/12/95	31/07/96	
Trinité-et-Tobago	10/12/82	25/04/86	<input type="checkbox"/>	10/10/94	28/07/95 (ps)		13/09/06 (a)	
Tunisie	10/12/82	24/04/85	<input type="checkbox"/>	15/05/95	24/05/02			
Turkménistan								

¹ Pour plus de précisions, voir le chapitre XXI de la publication intitulée *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général sur le site Web <http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/french-ternet/bible/partII/chapterXXI/chapterXXI.asp>*.

État ou entité	UNCLOS (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration
Turquie								
Tuvalu	10/12/82	09/12/02			09/12/02 (p)		02/02/09 (a)	
Ukraine	10/12/82 ☐	26/07/99	☐	28/02/95	26/07/99	04/12/95	27/02/03	
Uruguay	10/12/82 ☐	10/12/92	☐	29/07/94	07/08/07	16/01/96 ☐	10/09/99	☐
Vanuatu	10/12/82	10/08/99		29/07/94	10/08/99 (p)	23/07/96		
Venezuela (République bolivarienne de)								
Viet Nam	10/12/82	25/07/94	☐		27/04/06 (a)			
Yémen	10/12/82 ☐	21/07/87	☐					
Zambie	10/12/82	07/03/83		13/10/94	28/07/95 (ps)			
Zimbabwe	10/12/82	24/02/93		28/10/94	28/07/95 (ps)			
TOTAUX	157 (☐34)	157	69	79	135	59 (☐5)	75	32

**2. Listes chronologiques, arrêtées au 31 juillet 2009,
des ratifications, adhésions et déclarations de succession
concernant la Convention et les accords connexes**

a) *La Convention*

- | | |
|--|---|
| 1. Fidji (10 décembre 1982) | 35. Chypre (12 décembre 1988) |
| 2. Zambie (7 mars 1983) | 36. Brésil (22 décembre 1988) |
| 3. Mexique (18 mars 1983) | 37. Antigua-et-Barbuda (2 février 1989) |
| 4. Jamaïque (21 mars 1983) | 38. République démocratique du Congo
(17 février 1989) |
| 5. Namibie (18 avril 1983) | 39. Kenya (2 mars 1989) |
| 6. Ghana (7 juin 1983) | 40. Somalie (24 juillet 1989) |
| 7. Bahamas (29 juillet 1983) | 41. Oman (17 août 1989) |
| 8. Belize (13 août 1983) | 42. Botswana (2 mai 1990) |
| 9. Égypte (26 août 1983) | 43. Ouganda (9 novembre 1990) |
| 10. Côte d'Ivoire (26 mars 1984) | 44. Angola (5 décembre 1990) |
| 11. Philippines (8 mai 1984) | 45. Grenade (25 avril 1991) |
| 12. Gambie (22 mai 1984) | 46. Micronésie (États fédérés de)
(29 avril 1991) |
| 13. Cuba (15 août 1984) | 47. Îles Marshall (9 août 1991) |
| 14. Sénégal (25 octobre 1984) | 48. Seychelles (16 septembre 1991) |
| 15. Soudan (23 janvier 1985) | 49. Djibouti (8 octobre 1991) |
| 16. Sainte-Lucie (27 mars 1985) | 50. Dominique (24 octobre 1991) |
| 17. Togo (16 avril 1985) | 51. Costa Rica (21 septembre 1992) |
| 18. Tunisie (24 avril 1985) | 52. Uruguay (10 décembre 1992) |
| 19. Bahreïn (30 mai 1985) | 53. Saint-Kitts-et-Névis (7 janvier 1993) |
| 20. Islande (21 juin 1985) | 54. Zimbabwe (24 février 1993) |
| 21. Mali (16 juillet 1985) | 55. Malte (20 mai 1993) |
| 22. Iraq (30 juillet 1985) | 56. Saint-Vincent-et-les Grenadines
(1 ^{er} octobre 1993) |
| 23. Guinée (6 septembre 1985) | 57. Honduras (5 octobre 1993) |
| 24. République-Unie de Tanzanie
(30 septembre 1985) | 58. Barbade (12 octobre 1993) |
| 25. Cameroun (19 novembre 1985) | 59. Guyana (16 novembre 1993) |
| 26. Indonésie (3 février 1986) | 60. Bosnie-Herzégovine (12 janvier 1994) |
| 27. Trinité-et-Tobago (25 avril 1986) | 61. Comores (21 juin 1994) |
| 28. Koweït (2 mai 1986) | 62. Sri Lanka (19 juillet 1994) |
| 29. Nigéria (14 août 1986) | 63. Viet Nam (25 juillet 1994) |
| 30. Guinée-Bissau (25 août 1986) | 64. Ex-République yougoslave de Macédoine
(19 août 1994) |
| 31. Paraguay (26 septembre 1986) | 65. Australie (5 octobre 1994) |
| 32. Yémen (21 juillet 1987) | 66. Allemagne (14 octobre 1994) |
| 33. Cap-Vert (10 août 1987) | |
| 34. Sao Tomé-et-Principe
(3 novembre 1987) | |

67. Maurice (4 novembre 1994)
68. Singapour (17 novembre 1994)
69. Sierra Leone (12 décembre 1994)
70. Liban (5 janvier 1995)
71. Italie (13 janvier 1995)
72. Îles Cook (15 février 1995)
73. Croatie (5 avril 1995)
74. Bolivie (28 avril 1995)
75. Slovénie (16 juin 1995)
76. Inde (29 juin 1995)
77. Autriche (14 juillet 1995)
78. Grèce (21 juillet 1995)
79. Tonga (2 août 1995)
80. Samoa (14 août 1995)
81. Jordanie (27 novembre 1995)
82. Argentine (1^{er} décembre 1995)
83. Nauru (23 janvier 1996)
84. République de Corée (29 janvier 1996)
85. Monaco (20 mars 1996)
86. Géorgie (21 mars 1996)
87. France (11 avril 1996)
88. Arabie saoudite (24 avril 1996)
89. Slovaquie (8 mai 1996)
90. Bulgarie (15 mai 1996)
91. Myanmar (21 mai 1996)
92. Chine (7 juin 1996)
93. Algérie (11 juin 1996)
94. Japon (20 juin 1996)
95. République tchèque (21 juin 1996)
96. Finlande (21 juin 1996)
97. Irlande (21 juin 1996)
98. Norvège (24 juin 1996)
99. Suède (25 juin 1996)
100. Pays-Bas (28 juin 1996)
101. Panama (1^{er} juillet 1996)
102. Mauritanie (17 juillet 1996)
103. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
104. Haïti (31 juillet 1996)
105. Mongolie (13 août 1996)
106. Palaos (30 septembre 1996)
107. Malaisie (14 octobre 1996)
108. Brunéi-Darussalam (5 novembre 1996)
109. Roumanie (17 décembre 1996)
110. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
111. Espagne (15 janvier 1997)
112. Guatemala (11 février 1997)
113. Pakistan (26 février 1997)
114. Fédération de Russie (12 mars 1997)
115. Mozambique (13 mars 1997)
116. Îles Salomon (23 juin 1997)
117. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
118. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
119. Chili (25 août 1997)
120. Bénin (16 octobre 1997)
121. Portugal (3 novembre 1997)
122. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
123. Gabon (11 mars 1998)
124. Communauté européenne (1^{er} avril 1998)
125. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
126. Suriname (9 juillet 1998)
127. Népal (2 novembre 1998)
128. Belgique (13 novembre 1998)
129. Pologne (13 novembre 1998)
130. Ukraine (26 juillet 1999)
131. Vanuatu (10 août 1999)
132. Nicaragua (3 mai 2000)
133. Maldives (7 septembre 2000)
134. Luxembourg (5 octobre 2000)
135. Serbie (12 mars 2001)
136. Bangladesh (27 juillet 2001)
137. Madagascar (22 août 2001)
138. Hongrie (5 février 2002)
139. Arménie (9 décembre 2002)
140. Qatar (9 décembre 2002)
141. Tuvalu (9 décembre 2002)
142. Kiribati (24 février 2003)
143. Albanie (23 juin 2003)
144. Canada (7 novembre 2003)
145. Lituanie (12 novembre 2003)
146. Danemark (16 novembre 2004)
147. Lettonie (23 décembre 2004)
148. Burkina Faso (25 janvier 2005)
149. Estonie (26 août 2005)
150. Bélarus (30 août 2006)
151. Nioué (11 octobre 2006)
152. Monténégro (23 octobre 2006)
153. Moldova (6 février 2007)

- | | |
|----------------------------|----------------------------------|
| 154. Lesotho (31 mai 2007) | 156. Congo (9 juillet 2008) |
| 155. Maroc (31 mai 2007) | 157. Libéria (25 septembre 2008) |

b) *Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention*

- | | |
|---|--|
| 1. Kenya (29 juillet 1994) | 36. Serbie (28 juillet 1995 ¹) |
| 2. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994) | 37. Zambie (28 juillet 1995) |
| 3. Australie (5 octobre 1994) | 38. Zimbabwe (28 juillet 1995) |
| 4. Allemagne (14 octobre 1994) | 39. Tonga (2 août 1995) |
| 5. Belize (21 octobre 1994) | 40. Samoa (14 août 1995) |
| 6. Maurice (4 novembre 1994) | 41. Micronésie (États fédérés de) (6 septembre 1995) |
| 7. Singapour (17 novembre 1994) | 42. Jordanie (27 novembre 1995) |
| 8. Sierra Leone (12 décembre 1994) | 43. Argentine (1 ^{er} décembre 1995) |
| 9. Seychelles (15 décembre 1994) | 44. Nauru (23 janvier 1996) |
| 10. Liban (5 janvier 1995) | 45. République de Corée (29 janvier 1996) |
| 11. Italie (13 janvier 1995) | 46. Monaco (20 mars 1996) |
| 12. Îles Cook (15 février 1995) | 47. Géorgie (21 mars 1996) |
| 13. Croatie (5 avril 1995) | 48. France (11 avril 1996) |
| 14. Bolivie (28 avril 1995) | 49. Arabie saoudite (24 avril 1996) |
| 15. Slovénie (16 juin 1995) | 50. Slovaquie (8 mai 1996) |
| 16. Inde (29 juin 1995) | 51. Bulgarie (15 mai 1996) |
| 17. Paraguay (10 juillet 1995) | 52. Myanmar (21 mai 1996) |
| 18. Autriche (14 juillet 1995) | 53. Chine (7 juin 1996) |
| 19. Grèce (21 juillet 1995) | 54. Algérie (11 juin 1996) |
| 20. Sénégal (25 juillet 1995) | 55. Japon (20 juin 1996) |
| 21. Chypre (27 juillet 1995) | 56. République tchèque (21 juin 1996) |
| 22. Bahamas (28 juillet 1995) | 57. Finlande (21 juin 1996) |
| 23. Barbade (28 juillet 1995) | 58. Irlande (21 juin 1996) |
| 24. Côte d'Ivoire (28 juillet 1995) | 59. Norvège (24 juin 1996) |
| 25. Fidji (28 juillet 1995) | 60. Suède (25 juin 1996) |
| 26. Grenade (28 juillet 1995) | 61. Malte (26 juin 1996) |
| 27. Guinée (28 juillet 1995) | 62. Pays-Bas (28 juin 1996) |
| 28. Islande (28 juillet 1995) | 63. Panama (1 ^{er} juillet 1996) |
| 29. Jamaïque (28 juillet 1995) | 64. Mauritanie (17 juillet 1996) |
| 30. Namibie (28 juillet 1995) | 65. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996) |
| 31. Nigéria (28 juillet 1995) | 66. Haïti (31 juillet 1996) |
| 32. Sri Lanka (28 juillet 1995) | 67. Mongolie (13 août 1996) |
| 33. Togo (28 juillet 1995) | 68. Palaos (30 septembre 1996) |
| 34. Trinité-et-Tobago (28 juillet 1995) | 69. Malaisie (14 octobre 1996) |
| 35. Ouganda (28 juillet 1995) | 70. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996) |
| | 71. Roumanie (17 décembre 1996) |

¹ Pour plus de précisions, voir le chapitre XXI de la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, sur le site Web <http://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx>.

72. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
73. Espagne (15 janvier 1997)
74. Guatemala (11 février 1997)
75. Oman (26 février 1997)
76. Pakistan (26 février 1997)
77. Fédération de Russie (12 mars 1997)
78. Mozambique (13 mars 1997)
79. Îles Salomon (23 juin 1997)
80. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
81. Philippines (23 juillet 1997)
82. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
83. Chili (25 août 1997)
84. Bénin (16 octobre 1997)
85. Portugal (3 novembre 1997)
86. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
87. Gabon (11 mars 1998)
88. Communauté européenne (1^{er} avril 1998)
89. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
90. République-Unie de Tanzanie (25 juin 1998)
91. Suriname (9 juillet 1998)
92. Népal (2 novembre 1998)
93. Belgique (13 novembre 1998)
94. Pologne (13 novembre 1998)
95. Ukraine (26 juillet 1999)
96. Vanuatu (10 août 1999)
97. Nicaragua (3 mai 2000)
98. Indonésie (2 juin 2000)
99. Maldives (7 septembre 2000)
100. Luxembourg (5 octobre 2000)
101. Bangladesh (27 juillet 2001)
102. Madagascar (22 août 2001)
103. Costa Rica (20 septembre 2001)
104. Hongrie (5 février 2002)
105. Tunisie (24 mai 2002)
106. Cameroun (28 août 2002)
107. Koweït (2 août 2002)
108. Cuba (17 octobre 2002)
109. Arménie (9 décembre 2002)
110. Qatar (9 décembre 2002)
111. Tuvalu (9 décembre 2002)
112. Kiribati (24 février 2003)
113. Mexique (10 avril 2003)
114. Albanie (23 juin 2003)
115. Honduras (28 juillet 2003)
116. Canada (7 novembre 2003)
117. Lituanie (12 novembre 2003)
118. Danemark (16 novembre 2004)
119. Lettonie (23 décembre 2004)
120. Botswana (31 janvier 2005)
121. Burkina Faso (25 janvier 2005)
122. Estonie (26 août 2005)
123. Viet Nam (27 avril 2006)
124. Bélarus (30 août 2006)
125. Nioué (11 octobre 2006)
126. Monténégro (23 octobre 2006)
127. République de Moldova (6 février 2007)
128. Lesotho (31 mai 2007)
129. Maroc (31 mai 2007)
130. Uruguay (7 août 2007)
131. Brésil (25 octobre 2007)
132. Cap-Vert (23 avril 2008)
133. Congo (9 juillet 2008)
134. Libéria (25 septembre 2008)
135. Guyana (25 septembre 2008)

c) *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs*

- | | |
|--|--|
| 1. Tonga (31 juillet 1996) | 34. Îles Marhsall (19 mars 2003) |
| 2. Sainte-Lucie (9 août 1996) | 35. Afrique du Sud (14 août 2003) |
| 3. États-Unis d'Amérique (21 août 1996) | 36. Inde (19 août 2003) |
| 4. Sri Lanka (24 octobre 1996) | 37. Communauté européenne (19 décembre 2003) |
| 5. Samoa (25 octobre 1996) | 38. Autriche (19 décembre 2003) |
| 6. Fidji (12 décembre 1996) | 39. Belgique (19 décembre 2003) |
| 7. Norvège (30 décembre 1996) | 40. Danemark (19 décembre 2003) |
| 8. Nauru (10 janvier 1997) | 41. Finlande (19 décembre 2003) |
| 9. Bahamas (16 janvier 1997) | 42. France (19 décembre 2003) |
| 10. Sénégal (30 janvier 1997) | 43. Allemagne (19 décembre 2003) |
| 11. Îles Salomon (13 février 1997) | 44. Grèce (19 décembre 2003) |
| 12. Islande (14 février 1997) | 45. Irlande (19 décembre 2003) |
| 13. Maurice (25 mars 1997) | 46. Italie (19 décembre 2003) |
| 14. Micronésie (États fédérés de) (23 mai 1997) | 47. Luxembourg (19 décembre 2003) |
| 15. Fédération de Russie (4 août 1997) | 48. Pays-Bas (19 décembre 2003) |
| 16. Seychelles (20 mars 1998) | 49. Portugal (19 décembre 2003) |
| 17. Namibie (8 avril 1998) | 50. Espagne (19 décembre 2003) |
| 18. Iran (République islamique d') (17 avril 1998) | 51. Suède (19 décembre 2003) |
| 19. Maldives (30 décembre 1998) | 52. Kenya (13 juillet 2004) |
| 20. Îles Cook (1 ^{er} avril 1999) | 53. Belize (14 juillet 2005) |
| 21. Papouasie-Nouvelle-Guinée (4 juin 1999) | 54. Kiribati (15 septembre 2005) |
| 22. Monaco (9 juin 1999) | 55. Guinée (16 septembre 2005) |
| 23. Canada (3 août 1999) | 56. Libéria (16 septembre 2005) |
| 24. Uruguay (10 septembre 1999) | 57. Pologne (14 mars 2006) |
| 25. Australie (23 décembre 1999) | 58. Slovénie (15 juin 2006) |
| 26. Brésil (8 mars 2000) | 59. Estonie (7 août 2006) |
| 27. Barbade (22 septembre 2000) | 60. Japon (7 août 2006) |
| 28. Nouvelle-Zélande (18 avril 2001) | 61. Trinité-et-Tobago (13 septembre 2006) |
| 29. Costa Rica (18 juin 2001) | 62. Nioué (11 octobre 2006) |
| 30. Malte (11 novembre 2001) | 63. Bulgarie (13 décembre 2006) |
| 31. Royaume-Uni (10 décembre 2001) (19 décembre 2003) ² | 64. Lettonie (5 février 2007) |
| 32. Chypre (25 septembre 2002) | 65. Lituanie (1 ^{er} mars 2007) |
| 33. Ukraine (27 février 2003) | 66. République tchèque (19 mars 2007) |
| | 67. Roumanie (16 juillet 2007) |
| | 68. République de Corée (1 ^{er} février 2008) |
| | 69. Palaos (26 mars 2008) |
| | 70. Oman (14 mai 2008) |
| | 71. Hongrie (16 mai 2008) |

² Pour plus de précisions, voir le chapitre XXI de la publication intitulée *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* sur le site Web <http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/chapterXXI.asp>

- 72. Slovaquie (6 novembre 2008)
- 73. Mozambique (10 décembre 2008)

- 74. Panama (16 décembre 2008)
- 75. Tuvalu (2 février 2009)

3. Déclarations des États

a) Hongrie

Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs — Déclaration du 20 avril 2009

1. Le Gouvernement de la République de Hongrie déclare qu'en tant qu'État membre de la Communauté européenne, la République de Hongrie a transféré à la Communauté européenne sa compétence sur certaines questions régies par l'Accord.

2. Le Gouvernement de la République de Hongrie confirme par les présentes les déclarations faites par la Communauté européenne le 19 décembre 2003 au moment de la ratification de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs. [voir Déclarations sous « Communauté européenne »].

3. Le Gouvernement de la République de Hongrie reconnaît que des termes comme « caractéristiques géographiques », « caractéristiques individuelles de la sous-région et de la région », « facteurs socioéconomiques, géographiques et environnementaux », « caractéristiques naturelles de la mer » et termes analogues, utilisés à propos d'une région donnée ne portent pas atteinte aux droits et aux obligations de droit international des États.

4. Le Gouvernement de la République de Hongrie reconnaît qu'aucune disposition de l'Accord ne peut être interprétée dans un sens qui serait contraire au principe de la liberté de la haute mer tel qu'il est reconnu par le droit international.

5. Le Gouvernement de la République de Hongrie reconnaît que l'expression « États dont les ressortissants se livrent à la pêche en haute mer » définit une nouvelle compétence juridictionnelle sur la base de la compétence de l'État du pavillon, et non sur la base de la nationalité des personnes qui pêchent en haute mer.

6. L'Accord ne reconnaît à aucun État le droit de poursuivre l'exécution de mesures unilatérales pendant la période de transition visée au paragraphe 3 de l'article 21. Après cette période et faute d'accord entre eux, les États ne peuvent procéder que conformément aux dispositions des articles 21 et 22 de l'Accord.

7. Pour ce qui est de l'application de l'article 21, le Gouvernement de la République de Hongrie consent à ce que si un État du pavillon déclare en vertu de l'article 19 qu'il a l'intention d'exercer sa compétence à l'égard d'un bateau de pêche arborant son pavillon, en vertu de l'article 21, les autorités de l'État procédant à l'inspection du navire ne peuvent exercer de compétence plus étendue.

Tout conflit auquel cette question donnerait lieu sera réglé selon les procédures fixées à la partie VIII de l'Accord. Aucun État ne peut susciter un contentieux de cette nature pour garder la main sur un navire qui n'arbore pas son pavillon.

Le Gouvernement de la République de Hongrie considère que le terme « illicite » qui figure au paragraphe 18 de l'article 21 doit être interprété à la lumière du reste de l'Accord, et plus particulièrement de ses articles 4 et 35.

8. Le Gouvernement de la République de Hongrie réaffirme qu'il s'abstiendra dans ses relations de recourir à la menace et à la force, conformément aux principes généraux du droit international, à la Charte de l'Organisation des Nations Unies et à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

D'autre part, le Gouvernement de la République de Hongrie insiste sur le fait qu'il faut entendre par l'usage de la force, dont il est question à l'article 22, l'adoption de mesures extraordinaires, celles-

ci devant respecter rigoureusement le principe de proportionnalité et sur le fait que toute atteinte à ce principe engagerait la responsabilité internationale de l'État procédant aux contrôles.

Tout cas d'usage abusif de la force sera instruit par des moyens pacifiques et selon les procédures du règlement des différends.

Le Gouvernement de la République de Hongrie considère que les conditions d'arraisonnement et d'inspection des navires devraient être précisées au regard des principes pertinents du droit international et dans le cadre d'organisations et d'arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries.

9. Le Gouvernement de la République de Hongrie convient que l'État du pavillon qui applique les dispositions des paragraphes 6 à 8 de l'article 21 peut invoquer les dispositions de son droit interne qui donnent à ses autorités pénales la faculté de poursuivre ou de ne pas poursuivre, selon les circonstances de l'espèce. Les décisions prises par l'État du pavillon sur ce fondement ne peuvent être considérées comme un refus de répondre ou d'intervenir.

Le 7 mai 2009.

b) *Slovaquie*

Déclaration du 22 avril 2009 concernant l'article 47 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants

En tant qu'État membre de la Communauté européenne, la République slovaque a transféré à la Communauté européenne des compétences pour certaines matières régies par l'Accord. Ces matières sont mentionnées dans la déclaration en date du 19 décembre 2003 que la Communauté européenne a faite lorsqu'elle a ratifié l'Accord.

c) *Suisse*

Déclaration en vertu de l'article 287 de la Convention sur le droit de la mer, présentée au moment de la ratification

Le Tribunal international du droit de la mer est choisi comme seul organe compétent pour les litiges en matière de droit de la mer.

II. INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX

1. *Seychelles*

a) *Décision de 2008 sur les zones maritimes (lignes de base) (S.I. 88 de 2008)*¹

Dans l'exercice des pouvoirs conférés par le paragraphe 3 de la loi de 1999 sur les zones maritimes, le Président adopte la décision ci-après :

Citation

1. La présente décision s'intitule la décision de 2008 sur les zones maritimes.

Définition des lignes de base archipélagiques

2. Selon l'alinéa 1, *b*, du paragraphe 3 de la loi, les lignes de bases archipélagiques doivent être définies.

Identification des lignes de base archipélagiques

3. Aux fins de l'alinéa 3, *b*, du paragraphe 3 de la loi, les lignes de base archipélagiques mentionnées dans la décision 2 sont identifiées en même temps que les coordonnées géographiques des points de ces lignes de base archipélagiques, qui sont décrits plus précisément dans l'annexe 1.

Identification des lignes de base normales

4. Aux fins du paragraphe 3 de la loi, les lignes de base normales sont identifiées en même temps que les coordonnées géographiques des points desdites lignes, qui sont décrits plus précisément dans l'annexe 2.

ANNEXE 1

Points de base et lignes de base

1.0 ARCHIPEL DE MAHÉ – LIGNES DE BASE ARCHIPÉLAGIQUES

- Pshéroïde de référence Système géodésique mondial 84(WGS84)
Rayon majeur $a = 6378\ 137,000$ m
Rayon mineur $b = 6356\ 752,3142$ m
 $f = 1/298,257223563$
- Latitude (Sud) en degrés, minutes et secondes décimales
- Longitude (Est) en degrés, minutes et secondes décimales

¹ Telle que modifiée par le règlement de 2009 sur les zones maritimes (lignes de base) (S.I. 35 de 2009). Transmise par des notes verbales en date des 20 novembre 2008 et 5 mai 2009, adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République des Seychelles.

<i>POINT</i>	<i>LATITUDE SUD</i>	<i>LONGITUDE EST</i>
<i>Archipel de Mahé</i>		
<i>Mahé</i>		
MSJ	04 46 00,61	55 28 03,39
MSH	04 47 50,88	55 30 04,65
MSG2	04 48 22,21	55 31 02,67
MSG1	04 48 24,86	55 31 06,70
MSG	04 48 24,65	55 31 15,37
ISLA MS	04 48 20,16	55 32 15,59
MR1	04 44 55,06	55 35 54,71
MR2	04 41 29,96	55 39 33,83
MR3	04 38 04,86	55 43 12,95
<i>Île aux récifs</i>		
Recife	04 35 24,70	55 46 04,08
Rm1	04 31 12,69	55 48 46,63
Rm2	04 27 00,68	55 51 29,18
Rm3	04 22 48,67	55 54 11,73
<i>Marianne</i>		
D6	04 21 00,32	55 55 21,92
D5	04 20 43,72	55 55 24,14
D4	04 20 35,37	55 55 27,29
D3	04 20 30,90	55 55 28,76
D2	04 20 22,00	55 55 29,64
C3	04 20 18,20	55 55 28,53
C2	04 20 08,44	55 55 24,78
C	04 20 05,31	55 55 21,90
<i>Grande Soeur</i>		
GSB	04 16 56,85	55 52 03,36
GSBA1	04 15 14,71	55 47 21,21
GSBA2	04 13 32,57	55 42 39,06
<i>Île Aride</i>		
Ar(iv)	04 12 38,47	55 40 09,93
Ar(v)	04 12 35,62	55 39 57,10
Ar(vi)	04 12 35,24	55 39 41,91
Ar(vii)	04 12 35,93	55 39 37,46
ARSQ1	04 15 05,47	55 35 17,32
ARSQ2	04 17 35,01	55 30 57,18
ARSQ3	04 20 04,55	55 26 36,97
ARSQ4	04 22 34,09	55 22 16,83
ARSQ5	04 25 03,63	55 17 56,71
<i>Silhouette</i>		
SQ4	04 27 57,50	55 12 54,25
SQ3	04 28 14,69	55 12 29,98
SQ2	04 28 30,73	55 12 22,67
SQ 1	04 28 41,16	55 12 19,25

<i>POINT</i>	<i>LATITUDE SUD</i>	<i>LONGITUDE EST</i>
SQ	04 28 51,45	55 12 19,74
PS	04 29 13,49	55 12 24,58
SN1	04 29 40,22	55 12 47,13
SN	04 30 43,54	55 13 31,74
SCON	04 35 15,34	55 17 34,83
<i>Conception</i>		
M	04 39 47,14	55 21 37,91
L	04 39 55,75	55 21 46,64
CON MAHÉ	04 42 58,38	55 24 55,21

2.0 FARQUHAR, PROVIDENCE, ARCHIPEL ST PIERRE

<i>POINT</i>	<i>LATITUDE SUD</i>	<i>LONGITUDE EST</i>
W7	09 53 02,90	51 10 22,40
W8	09 58 01,90	51 10 47,70
W9	10 03 25,80	51 11 14,60
<i>Atoll Farquhar</i>		
Far (iv)	10 07 59,90	51 11 39,90
Far (v)	10 08 50,20	51 11 26,70
Far (vii)	10 10 10,60	51 10 50,30
Far (viii)	10 11 12,20	51 10 23,00
Y	10 13 00,10	51 09 13,30
P76	10 13 41,30	51 07 51,10
P77	10 14 14,40	51 06 51,30
Y1	10 15 01,10	51 05 42,30
Z	10 15 40,80	51 04 33,60
Far (ix)	10 15 51,90	51 04 10,70
Far (x)	10 15 29,30	51 03 37,00
Far (xii)	10 13 50,40	51 02 33,10
Farx (iii)	10 11 51,00	51 01 49,80
Aa	10 10 49,90	51 01 39,20
Aa5	10 04 29,47	50 59 21,21
Aa6	09 58 09,04	50 57 03,22
Aa7	09 51 48,61	50 54 45,23
Aa8	09 45 28,18	50 52 27,24
Aa9	09 39 07,75	50 50 09,25
Aa10	09 33 47,32	50 47 51,26
Aa11	09 26 26,89	50 45 33,27
<i>St Pierre</i>		
Ba(n)	09 20 06,57	50 43 15,26
Ba1	09 19 58,03	50 43 14,00
Ba2	09 19 54,60	50 43 14,28
Pie(i)	09 19 38,90	50 43 21,0
Pie(ii)	09 19 35,80	50 43 25,52

<i>POINT</i>	<i>LATITUDE SUD</i>	<i>LONGITUDE EST</i>
Pie(iii)	09 19 33,29	50 43 29,66
(S)	09 19 31,49	50 43 37,13
S 1	09 17 51,06	50 47 46,61
S2	09 15 58,90	50 52 24,88
S3	09 14 06,74	50 57 03,15
<i>Atoll Providence</i>		
PO52	09 12 14,60	51 01 41,40
(T)	09 12 31,30	51 02 03,40
P49	09 13 34,50	51 02 22,40
P50	09 14 01,50	51 02 32,30
P42	09 18 45,40	51 06 25,10
P41	09 20 22,00	51 07 03,90
(V)	09 21 42,20	51 07 21,10
P39	09 22 18,60	51 07 33,50
(W)	09 22 43,40	51 07 48,50
W2	09 28 07,90	51 08 15,90
W3	09 33 06,90	51 08 41,20
W4	09 38 05,90	51 09 06,50
W5	09 43 04,90	51 09 31,80
W6	09 48 03,90	51 09 57,10

3.0 COSMOLEDO, ARCHIPEL ASTOVE

<i>POINT</i>	<i>LATITUDE SUD</i>	<i>LONGITUDE EST</i>
<i>Atoll Cosmoledol</i>		
Ca	09 43 03,44	47 39 45,36
Cal	09 41 04,98	47 37 54,33
Cos-1	09 39 29,24	47 35 00,00
Cos(i)	09 39 21,38	47 34 32,16
Ha	09 39 21,64	47 34 28,21
(Ga) Ca8	09 42 20,16	47 30 31,86
Cal	09 43 10,06	47 30 11,29
Ca6	09 43 40,07	47 30 11,38
Ca5	09 44 11,12	47 30 26,76
Cos A5	09 48 26,91	47 33 03,62
Cos A6	09 52 42,70	47 35 40,48
Cos A7	09 56 58,49	47 38 17,10
Cos A8	10 01 14,28	47 40 54,20
<i>Astove</i>		
Ast (vii)	10 05 12,00	47 43 20,00
Ast(vi)	10 05 30,00	47 43 28,00
Ast(v)	10 05 50,00	47 43 47,00
Ast(iv)	10 06 12,50	47 44 07,00
Ast(iii)	10 06 20,00	47 44 20,00

<i>POINT</i>	<i>LATITUDE SUD</i>	<i>LONGITUDE EST</i>
Ast(ii)	10 06 19,00	47 44 34,40
Ast(i)	10 06 15,00	47 44 54,00
Ast(viii)	10 06 10,00	47 45 07,00
Ast(ix)	10 05 52,00	47 45 22,00
Ast(x)	10 05 36,00	47 45 35,00
Ast(xi)	10 05 10,00	47 45 43,00
Ast(xii)	10 04 17,00	47 45 39,00
Cos A1	09 59 27,80	47 44 19,02
Cos A2	09 54 38,60	47 42 59,04
Cos A3	09 49 49,40	47 41 39,06
Cos A4	09 45 00,20	47 40 19,08

4.0 ALDABRA, ARCHIPEL ASSOMPTION

<i>POINT</i>	<i>LATITUDE SUD</i>	<i>LONGITUDE EST</i>
<i>Atoll Aldabra</i>		
Ja1	09 25 04,24	46 31 22,56
Ja2	09 30 57,99	46 31 27,80
Ja3	09 36 51,33	46 31 33,05
<i>Assomption</i>		
Ka	09 42 44,67	46 31 38,30
Ka1	09 43 30,84	46 31 34,84
Ka2	09 44 15,31	46 31 18,87
Ka3	09 44 41,77	46 31 04,12
Ass (i)	09 45 07,10	46 30 47,17
Ass (ii)	09 45 20,07	46 30 32,20
Ass (iii)	09 45 20,68	46 29 44,21
Ass (v)	09 45 18,47	46 29 29,26
Ma4	09 42 02,82	46 26 20,25
Ma3	09 38 47,15	46 23 11,22
Ma2	09 35 31,48	46 20 02,19
Ma1	09 32 15,81	46 16 52,16
<i>Atoll Aldabra</i>		
Ma	09 29 00,14	46 13 43,13
Ald (v)	09 28 21,00	46 13 24,57
Ald (vi)	09 26 55,00	46 12 48,00
Ald (vii)	09 26 13,00	46 12 32,50
Na	09 25 34,22	46 12 20,71
Pa	09 23 49,86	46 12 04,73
Ald (viii)	09 23 28,28	46 12 03,66
Ald (ix)	09 23 23,06	46 12 04,07
Ald (ii)	09 22 33,11	46 12 39,70
Ald (iii)	09 22 19,87	46 13 04,75
Qa	09 22 12,84	46 13 29,50

<i>POINT</i>	<i>LATITUDE SUD</i>	<i>LONGITUDE EST</i>
Ra	09 22 04,23	46 15 09,95
Sa	09 21 57,57	46 17 54,41
Ta	09 21 51,66	46 23 43,88
Ua	09 22 15,80	46 27 06,06
Ald (xi)	09 22 43,44	46 28 31,72
Ald (xii)	09 22 50,27	46 29 04,57
Ald (xiii)	09 22 59,96	46 29 26,13
Ald (xiv)	09 23 52,45	46 31 16,90
Ald (xv)	09 24 00 6,0	46 31 25,12

ANNEXE 2

Points de base et lignes de base

1.0 AUTRES ÎLES

1.1 *Île Denis*

<i>POINT</i>	<i>LATITUDE SUD</i>	<i>LONGITUDE EST</i>
Den(ix)	03 48 42,73	55 40 22,16
Den(iii)	03 48 27,37	55 40 26,59
Den(ii)	03 47 59,38	55 40 25,39
Den (i)	03 47 54,88	55 40 18,99
Den(v)	03 47 54,74	55 40 02,56
Den(vi)	03 48 01,36	55 39 45,08
Den(iv)	03 48 06,55	55 39 32,80
Den(vii)	03 48 53,92	55 39 40,12
Den(viii)	03 49 05,17	55 39 53,36

1.2 *Île aux Vaches (Bird Island)*

<i>POINT</i>	<i>LATITUDE SUD</i>	<i>LONGITUDE EST</i>
Bird(i)	03 42 40,66	55 12 20,48
Bird(iii)	03 43 01,98	55 12 03,91
Bird(iv)	03 43 43,60	55 11 56,17
Bird(v)	03 43 50,13	55 12 08,21
Bird(ii)	03 43 11,63	55 12 48,15

1.3 *Bancs Africains*

<i>POINT</i>	<i>LATITUDE SUD</i>	<i>LONGITUDE EST</i>
Afr(iii)	04 52 20,77	53 23 04,15
Afr(ii)	04 52 25,39	53 22 56,61
Afr(i)	04 52 40,94	53 22 50,47
Afr(vii)	04 54 28,29	53 22 22,95
Afr(x)	04 54 47,03	53 22 04,70

<i>POINT</i>	<i>LATITUDE SUD</i>	<i>LONGITUDE EST</i>
Afr(viii)	04 54 56,36	53 22 33,90
Afr(vi)	04 54 56,37	53 23 02,33
Afr(v)	04 54 19,51	53 23 24,79
Afr(ix)	04 53 13,70	53 23 34,61
Afr(xi)	04 52 34,13	53 23 27,55

1.4 *Récif Remire*

<i>POINT</i>	<i>LATITUDE SUD</i>	<i>LONGITUDE EST</i>
RR1	05 04 48,02	53 21 44,89
RR2	05 05 19,43	53 21 41,12
RR3	05 06 15,79	53 21 19,66
R12.4	05 07 09,23	53 20 25,82

1.5 *Remire (Eagle Island)*

<i>POINT</i>	<i>LATITUDE SUD</i>	<i>LONGITUDE EST</i>
Rem N	05 06 45,11	53 18 47,40
Rem NW	05 06 48,99	53 18 42,37
Rem W	05 07 02,55	53 18 28,13
Rem(i)	05 07 10,46	53 18 26,61

1.6 *D'Arros*

<i>POINT</i>	<i>LATITUDE SUD</i>	<i>LONGITUDE EST</i>
DA3	05 24 32,84	53 18 03,08
DA2	05 24 50,41	53 17 26,35
DA1	05 25 12,84	53 17 16,62

1.7 *Atoll de St Joseph*

<i>POINT</i>	<i>LATITUDE SUD</i>	<i>LONGITUDE EST</i>
SJ3	05 27 08,73	53 20 25,72
SJ4	05 25 01,20	53 21 0,91
SJ5	05 26 30,56	53 22 11,83
SJ1	05 24 21,58	53 19 51,89
SJ6	05 24 11,88	53 19 26,47
SJ7	05 27 03,00	53 21 33,56

1.8 *Bertaut*

<i>POINT</i>	<i>LATITUDE SUD</i>	<i>LONGITUDE EST</i>
Bert N West	05 38 37,93	53 13 52,71
Bert W	05 38 59,25	53 13 42,36
Bert SW	05 39 23,60	53 13 40,40

1.9 Étoile

<i>POINT</i>	<i>LATITUDE SUD</i>	<i>LONGITUDE EST</i>
ETW	05 53 04,70	53 01 36,00
ETE	05 53 16,20	53 01 57,10

1.10 Boudeuse

<i>POINT</i>	<i>LATITUDE SUD</i>	<i>LONGITUDE EST</i>
Bou N	06 05 18,03	52 49 57,73
Bou W	06 05 19,61	52 49 54,71
Bou SW	06 05 22,59	52 49 53,17
Bou SE	06 05 22,26	52 49 57,33

1.11 Desnoeufs

<i>POINT</i>	<i>LATITUDE SUD</i>	<i>LONGITUDE EST</i>
DN SW	06 14 08,45	53 02 21,83
DN S	06 14 16,32	53 02 23,55
DN E	06 14 17,62	53 02 30,58
Des (ii)a	06 14 14,89	53 02 42,56
Des (iv)a	06 14 09,47	53 02 48,06
DN NE	06 14 00,87	53 02 52,41

1.12 Marie-Louise

<i>POINT</i>	<i>LATITUDE SUD</i>	<i>LONGITUDE EST</i>
ML S	06 11 20,82	53 08 35,65
ML SE	06 10 53,51	53 08 52,76
ML	06 10 28,54	53 08 55,15
ML N	06 10 21,75	53 08 39,25

1.13 Atoll Poivre

<i>POINT</i>	<i>LATITUDE SUD</i>	<i>LONGITUDE EST</i>
PV3	05 46 24,18	53 17 56,67
PV2	05 47 09,55	53 18 23,81
PV1	05 46 57,77	53 18 53,03

1.14 Desroches

<i>POINT</i>	<i>LATITUDE SUD</i>	<i>LONGITUDE EST</i>
DE7	05 42 31,23	53 38 50,89
DE6	05 42 17,21	53 39 31,93
DE5	05 41 56,79	53 40 08,58
DE4	05 41 37,25	53 40 47,14
DE5	05 41 15,05	53 41 28,69
DE2	05 40 49,35	53 41 54,25

<i>POINT</i>	<i>LATITUDE SUD</i>	<i>LONGITUDE EST</i>
DE I	05 40 30,27	53 41 27,35
DE9	05 40 32,47	53 41 09,12
DE8	05 40 36,28	53 41 02,15

1.15 *Atolls Alphonse et Saint François*

<i>POINT</i>	<i>LATITUDE SUD</i>	<i>LONGITUDE EST</i>
<i>Alphonse</i>		
Alp(vii) a	07 01 21,65	52 43 09,03
Alp(ii)	06 59 38,77	52 43 19,15
Alp(ii) b	06 59 49,62	52 43 50,48
Alp(iii)	07 00 13,47	52 44 31,91
Alp(iv)	07 00 49,48	52 46 01,14
<i>St Francois</i>		
BJ2	07 05 21,64	52 46 31,36
BJ2 a	07 05 57,62	52 46 41,38
BJ3	07 08 44,72	52 46 41,43
Fra(i)	07 09 31,60	52 46 13,30
Fra(ii)	07 09 47,40	52 45 37,40
Fra(iii)	07 10 07,10	52 44 51,20
Fra(iv)	07 10 16,70	52 44 27,70
BJ4 a	07 10 06,08	52 43 46,83
BJ4 d	07 07 35,36	52 43 30,72
BJ6	07 04 07,45	52 43 36,36

1.16 *Île Plate*

<i>POINT</i>	<i>LATITUDE SUD</i>	<i>LONGITUDE EST</i>
PL 1	05 48 46,44	55 22 16,19
PL4	05 50 31,45	55 20 55,30
PL3	05 52 47,18	55 23 00,14
PL5	05 52 39,37	55 23 29,27
PL2	05 50 38,02	55 23 28,71

1.17 *Coetivy*

<i>POINT</i>	<i>LATITUDE SUD</i>	<i>LONGITUDE EST</i>
Coe(iii)b	07 08 08,00	56 17 31,50
Coe(iii)	07 07 10,00	56 17 46,50
Coe(ii)	07 06 21,50	56 17 52,00
Coe(i)	07 05 43,00	56 17 48,00
Coe(i)a	07 05 35,50	56 17 46,58
Coe(xiii)	07 05 43,94	56 17 18,34
Coe(xii)	07 05 53,75	56 17 05,97
Coe(xi)	07 07 40,19	56 16 19,83

<i>POINT</i>	<i>LATITUDE SUD</i>	<i>LONGITUDE EST</i>
Coe(x)	07 08 06,12	56 16 09,25
Coe(ix)	07 08 31,69	56 16 07,58
Coe(viii)	07 09 40,71	56 15 43,58
Coe(vii)	07 11 03,65	56 14 50,67
Coe(vi)	07 11 42,29	56 14 26,77
Coe(iv)a	07 11 56,50	56 14 10,50
Coe(iv)	07 11 57,00	56 14 15,00
Coe(iii)e	07 11 44,00	56 14 48,00
Coe(iii)d	07 10 35,50	56 15 46,50
Coe(iii)c	07 08 28,50	56 17 16,00

1.18 *Île du Nord*

<i>POINT</i>	<i>LATITUDE SUD</i>	<i>LONGITUDE EST</i>
N2	04 22 57,27	55 14 22,91
N3	04 23 01,70	55 14 19,22
N4	04 23 08,41	55 14 20,08
N5	04 23 30,95	55 14 18,97

1.19 *Frégate*

<i>POINT</i>	<i>LATITUDE SUD</i>	<i>LONGITUDE EST</i>
Fri (ix)	04 35 33,68	55 56 54,32
Fri(v)	04 35 23,63	55 57 11,35
Fri(iv)	04 35 22,16	55 57 10,77
Fri(iii)	04 35 17,20	55 57 04,96
Fri(vii)	04 35 04,36	55 56 57,05
Fri(ii)	04 34 58,66	55 56 49,80
Fri(vi)	04 34 55,01	55 56 46,33
Fri(viii)	04 34 47,74	55 56 38,18
Fri(i)	04 34 43,89	55 56 28,08

1.20 *L'Îlot Frégate*

<i>POINT</i>	<i>LATITUDE SUD</i>	<i>LONGITUDE EST</i>
Ilot Fre	04 36 12,00	55 54 33,50

Fait le 6^e jour de novembre 2008.

Le Président
J. A. MICHEL

b) *Décision de 2008 sur les zones maritimes
(zone exclusive et plateau continental) (S.I. 89 de 2008)²*

Dans l'exercice des pouvoirs conférés par l'alinéa 2 du paragraphe 13 de la loi de 1999 sur les zones maritimes, le Président adopte la décision suivante :

Citation

1. La présente décision s'intitule la Décision de 2008 sur les zones maritimes (zone exclusive et plateau continental).

Zone économique exclusive et plateau continental

2. Les limites extérieures de la zone économique exclusive et du plateau continental de la République des Seychelles sont définies par les coordonnées géographiques des points MS1 à MS33 spécifiés ci-dessous, sur la base du Système géodésique mondial 1984. Les lignes frontières sont constituées par une série de géodésiques reliant lesdits points.

- Pshéroïde de référence Système géodésique mondial 84 (WGS84)

Rayon majeur a = 6378 137,000 m

Rayon mineur b = 6356 752,3142 m

f=1/298,257223563

- Latitude (Sud) en degrés, minutes et secondes décimales
- Longitude (Est) en degrés, minutes et secondes décimales

<i>POINT</i>	<i>LATITUDE SUD</i>	<i>LONGITUDE EST</i>
MS1	8 26 11,3483	59 2 11,6999
MS2	8 28 49,0932	59 0 52,7792
MS3	8 29 48,5977	58 5 7,7591
MS4	8 33 6,0156	58 22 27,0714
MS5	8 33 43,1955	58 16 13,1667
MS6	8 34 42,0371	58 07 15,9398
MS7	8 35 22,5452	58 01 2,5193
MS8	8 35 58,7543	57 55 24,9817
MS9	8 38 52,2155	57 29 41,2597
MS10	8 41 50,8444	57 02 48,1689
MS11	8 43 10,0742	56 50 44,1646
MS12	8 46 3,9814	56 24 45,9417
MS13	8 46 4,3409	56 24 42,7035
MS14	8 48 24,9127	56 03 25,4553
MS15	8 50 57,6693	55 40 9,6371
MS16	8 54 41,6193	55 05 34,2002
MS17	8 58 34,5931	54 28 56,0936
MS18	9 24 46,9915	54 06 47,7783
MS19	9 38 34,0051	53 55 6,7751
MS20	9 41 11,8421	53 54 53,2816
MS21	9 46 42,9932	53 54 30,1014

² Transmise par une note verbale en date du 20 novembre 2008, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale de la Mission permanente de la République des Seychelles.

<i>POINT</i>	<i>LATITUDE SUD</i>	<i>LONGITUDE EST</i>
MS22	9 50 51,7541	53 54 16,8720
MS23	10 0 57,5316	53 53 53,2986
MS24	10 15 10,7272	53 53 18,2993
MS25	10 45 53,4107	53 52 2,5281
MS26	11 13 51,7856	53 50 57,7902
MS27	11 17 19,1778	53 50 49,6756
MS28	11 19 27,3687	53 50 44,5988
MS29	11 40 25,0488	53 50 4,3595
MS30	11 47 35,0883	53 49 50,3590
MS31	11 52 11,6284	53 49 39,9691
MS32	11 58 23,5388	53 49 28,1716
MS33	12 17 43,9303	53 48 47,3752

3. Les limites extérieures de la zone économique exclusive et du plateau continental de la République des Seychelles sont définies par les coordonnées géographiques des points MS1 à EZ31. La ligne frontière est constituée, entre les points énumérés, par l'emplacement d'un point situé à 200 milles marins du point de base/de la ligne de base le plus proche de la République des Seychelles.

Les coordonnées géographiques des points mentionnés ci-dessus sont indiquées ci-après :

<i>POINT</i>	<i>LATITUDE SUD</i>	<i>LONGITUDE EST</i>
MS 1	8 26 11,3483	59 23 11,6999
EZ1	7 57 11,9509	59 32 48,3341
EZ2	7 28 38,9568	59 37 53,0350
EZ3	6 44 35,1660	59 37 46,9448
EZ4	6 25 36,4576	59 34 47,2266
EZ5	5 24 41,9248	59 11 27,9583
EZ6	4 4 51,0234	59 15 4,5008
EZ7	3 23 24,4492	59 7 23,1497
EZ8	3 7 33,0396	59 1 58,4439
EZ9	2 38 53,0266	58 48 11,4254
EZ10	1 3 12,1249	57 34 49,7966
EZ11	0 28 12,3891	56 2 47,4922
EZ12	1 36 54,2203	52 36 26,8522
EZ13	2 0 45,9364	51 38 54,7505
EZ14	3 38 9,2487	50 16 55,2417
EZ15	3 44 34,2148	50 14 28,9164
EZ16	4 3 35,2521	50 8 25,8986
EZ17	4 8 23,0392	50 6 53,8211
EZ18	4 32 33,9952	49 52 2,5689
EZ19	6 7 39,9232	49 29 7,4887
EZ20	6 13 23,8597	49 27 37,7467
EZ21	6 33 8,7638	48 50 28,7685
EZ22	6 26 4,8150	48 29 43,0423
EZ23	6 19 2,6640	47 50 33,5588
EZ24	6 9 42,3998	47 24 44,2865

<i>POINT</i>	<i>LATITUDE SUD</i>			<i>LONGITUDE EST</i>		
EZ25	6	2	32,1727	46	49	18,3497
EZ26	6	1	0,5855	46	17	24,2195
EZ27	6	1	14,0855	46	8	21,7515
EZ28	6	1	55,9050	45	57	4,6212
EZ29	6	9	0,3340	45	18	6,0660
EZ30	6	24	51,7212	44	38	31,8552
EZ31	7	26	12,2678	43	28	7,4626

Modification du Cap 122 Sub. Leg. P. 1

4. La décision de 2002 sur les zones maritimes (zone économique exclusive et plateau continental) reste en vigueur, sous réserve de la suppression de toutes les références aux points 2 à 17 dans son annexe.

Fait le 6^e jour de novembre 2008.

Le Président
J. A. MICHEL

c) Loi (modificative) de 2009 sur les zones maritimes³
(loi n° 5 de 2009)

Loi modifiant la loi sur les zones maritimes (loi n° 2 de 1999)

Adoptée par le Président et l'Assemblée nationale.

1. La présente loi s'intitule loi (modificative) de 2009 sur les zones maritimes.
2. La loi sur les zones maritimes est modifiée :
 - a) Au paragraphe 2 :
 - i) Par l'insertion de la définition suivante avant la définition des « Eaux archipélagiques » :
« État archipel », un État constitué entièrement par un ou plusieurs archipels et éventuellement d'autres îles;
 - ii) Par l'insertion dans la définition de « laisse de basse mer » des mots « ou des récifs » après le mot « la côte »;
 - b) À l'alinéa 1 du paragraphe 3, par le remplacement des mots « Aux fins de la présente loi, les lignes de base sont constituées par » par les mots suivants « Les Seychelles sont un État archipel et ont défini comme suit les lignes de base aux fins de la délimitation de leurs zones maritimes »;
 - c) À l'alinéa 1, b, du paragraphe 3 :
 - i) Par la suppression de l'adjectif « droites »;
 - ii) Par la suppression de la virgule et des mots qui suivent « , les lignes de base archipélagiques » après les mots « alinéa 2 »;
 - iii) Par l'ajout d'un point « . » après les mots « alinéa 2 »;

³ Transmise par une note verbale en date du 5 mai 1999, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République des Seychelles. La loi de 1999 sur les zones maritimes (loi n° 2 de 1999) a été publiée dans le *Bulletin du droit de la mer*, n° 48 (2002).

- d) À l'alinéa 2 du paragraphe 3 :
- i) Par la suppression des mots « comme lignes de base » après le verbe « tracer » et de l'adjectif « droites » avant la virgule et les mots « ,sous réserve »;
Par l'insertion des mots « comme lignes de base » après l'adjectif « archipélagiques »;
 - e) À l'alinéa 3 du paragraphe 3, par la suppression des mots « archipélagiques droites » après les mots « les lignes de base ».

La loi (modificative) sur les zones maritimes est censée être entrée en vigueur le 1er juillet 2000.

Je certifie que le présent texte constitue une copie conforme du texte de loi adopté par l'Assemblée nationale le 31 mars 2009.

Le Greffier de l'Assemblée nationale

d) *Règlement modificatif de 2009 sur les zones maritimes (lignes de base)*
(S.I. 35 de 2009)⁴

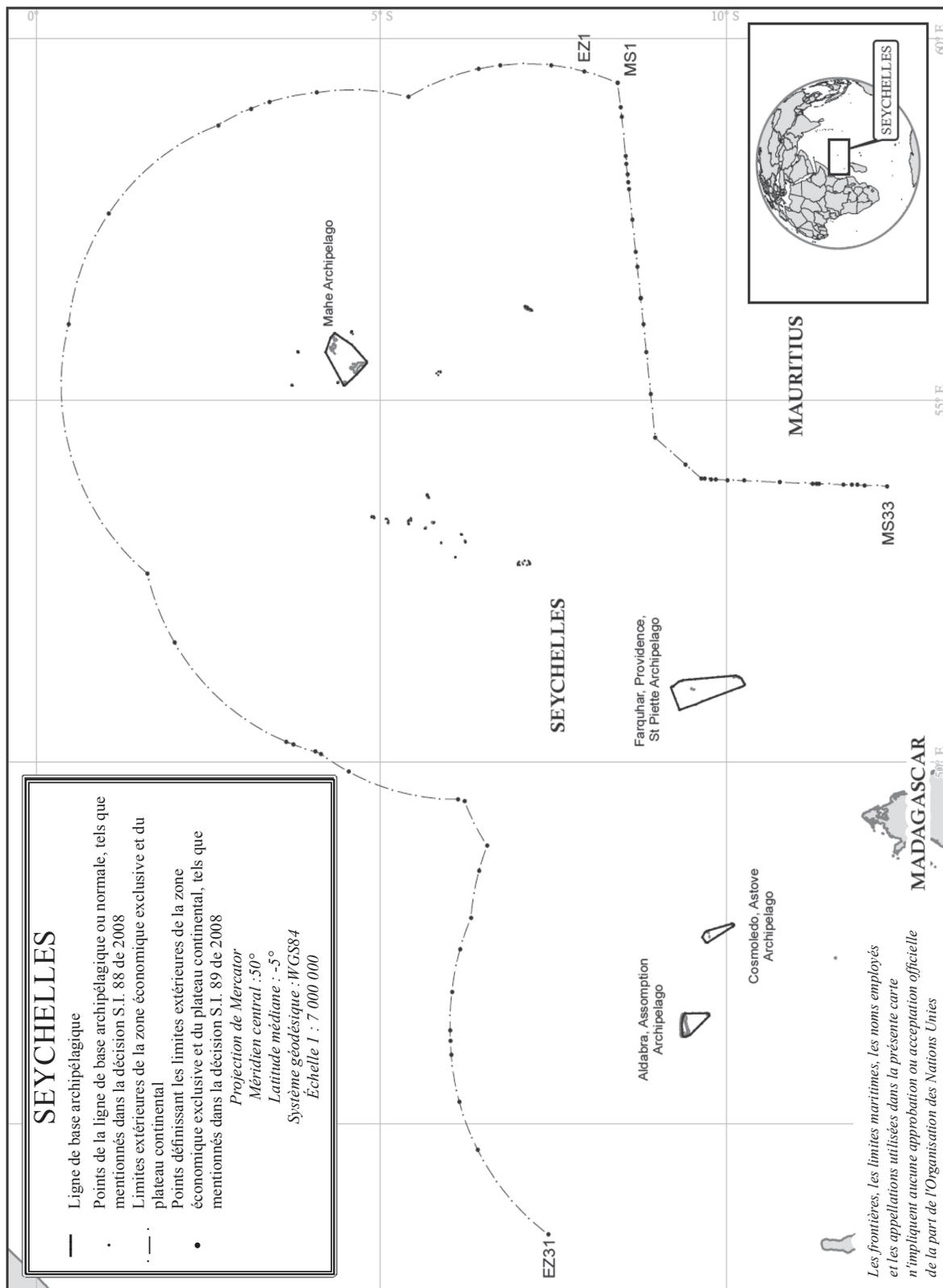
En vertu des pouvoirs conférés par le paragraphe 3 de la loi de 1999 sur les zones maritimes, le Président édicte le règlement suivant :

1. Le présent règlement s'intitule le règlement modificatif de 2009 sur les zones maritimes (lignes de base).
2. Le règlement de 2008 sur les zones maritimes (lignes de base) est modifié :
 - a) À l'annexe 1, sous le titre « 4.0 Aldabra, archipel Assomption »,
 - i) Dans la colonne intitulée « Points », par la suppression du « s » dans le mot « points »;
 - ii) Par le remplacement de la rubrique « 09 23 24,06 » dans la colonne intitulée « Latitude sud » par la rubrique « 09 24 06,00 »;
 - b) À l'annexe 2, sous le titre « 1.18 Île du Nord », par la suppression –
 - i) Dans la colonne intitulée « Point », de la rubrique « SQ4 »;
 - ii) Dans la colonne intitulée « Latitude sud », de la rubrique « 04 27 57.50 »;
 - iii) Dans la colonne intitulée « Longitude est », de la rubrique « 55 12 54.25 »;
 - c) À l'annexe 2, sous la rubrique « 1.19 Frégate », par la suppression –
 - i) Dans la colonne intitulée « Point », de la rubrique « E »;
 - ii) Dans la colonne intitulée « Latitude sud », de la rubrique « 04 21 04,75 »;
 - iii) Dans la colonne intitulée « Longitude est », de la rubrique « 55 55 17,74 ».

Fait ce 16^e jour de février 2009.

Le président
James A. MICHAEL

⁴ Transmise par une note verbale en date du 5 mai 2009, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République des Seychelles.



2. Philippines

Loi de la République n° 9522 : loi portant amendement de la loi de la République n° 3046, telle qu'amendée par la loi de la République n° 5446, aux fins de définir les lignes de base de l'archipel des Philippines et à d'autres fins¹

Article 1

Le paragraphe 1 de la loi de la République n° 3046, intitulée « loi définissant les lignes de base de la mer territoriale des Philippines », telle qu'amendée par le paragraphe 1 de la loi de la République n° 5446, est modifié par les présentes pour se lire comme suit :

« 1. Les lignes de base de l'archipel des Philippines sont par les présentes définies et décrites expressément comme suit :

Point de base	Nom de la station	Emplacement	Coordonnées du Système géodésique mondial de 1984(WGS84)		Distance jusqu'au prochain point de base (M)
			Latitude (N)	Longitude (E)	
1	PAB-01	Île Amianan	21° 6' 57,73"	121° 57' 27,71"	70,03
2	PAB-02	Île Balintang	19° 57' 38,19"	122° 9' 46,32"	99,17
3	PAB-04	Pointe Iligan	18° 18' 35,30"	122° 20' 19,07"	71,83
4	PAB-05A	Pointe Ditolong	17° 7' 16,30"	122° 31' 28,34"	1,05
5	PAB-05B	Pointe Ditolong	17° 6' 14,79"	122° 31' 43,84"	0,39
6	PAB-05	Pointe Ditolong	17° 5' 51,31"	122° 31' 42,66"	3,29
7	PAB-06	Île Psires	17° 2' 36,91"	122° 31' 3,28"	9,74
8	PAB-06B	Pointe Digollorin	16° 53' 18,03"	122° 27' 56,61"	3,51
9	PAB-06C	Rocher Digollorin	16° 49' 56,11"	122° 26' 50,78"	2,40
10	PAB-07	Pointe Diviuisa	16° 47' 38,86"	122° 26' 4,40"	30,94
11	PAB-08	Pointe Dijohan	16° 18' 44,33"	122° 14' 16,69"	116,26
12	PAB-10A	Île Tinaga	14° 29' 54,43"	122° 57' 51,15"	80,29
13	PAB-11	Rocher Horodaba	14° 6' 29,91"	124° 16' 59,21"	0,54
14	PAB-12	Rocher Matulin	14° 6' 10,40"	124° 17' 26,28"	96,04
15	PAB-13	Pointe Atalaya	12° 41' 6,37"	125° 3' 53,71"	6,79
16	PAB-13A	Île Bacan	12° 36' 18,41"	125° 8' 50,19"	5,52
17	PAB-14	Rocher Finch	12° 32' 33,62"	125° 12' 59,70"	0,80
18	PAB-14A	Rocher Cube	12° 31' 57,45"	125° 13' 32,37"	4,90
19	PAB-14D		12° 28' 36,42"	125° 17' 12,32"	1,30
20	PAB-15	Pointe Manjud SE	12° 27' 37,51"	125° 18' 5,23"	7,69
21	PAB-16A	Sora Cay E	12° 21' 41,64"	125° 23' 7,41"	5,68
22	PAB-16B	Panablijon	12° 17' 27,17"	125° 27' 0,12"	5,21
23	PAB-16C	Alugon	12° 13' 21,95"	125° 30' 19,47"	1,94
24	PAB-16D	Pointe Bunga N	12° 11' 48,16"	125° 31' 30,88"	0,54
25	PAB-17A	Pointe Bunga E	12° 11' 20,67"	125° 31' 48,29"	5,71
26	PAB-18A	Île Tubabao SE	12° 6' 7,00"	125° 34' 11,94"	83,84
27	PAB-19C	Île Suluan	10° 45' 16,70"	125° 58' 8,78"	56,28
28	PAB-19D	Pointe Tuason N	9° 49' 59,58"	126° 10' 6,39"	57,44
29	PAB-20A	Île Arangasa	8° 53' 16,62"	126° 20' 48,81"	40,69

¹ Transmise par une note verbale en date du 1^{er} avril 2009, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente des Philippines.

Point de base	Nom de la station	Emplacement	Coordonnées du Système géodésique mondial de 1984(WGS84)		Distance jusqu'au prochain point de base (M)
			Latitude (N)	Longitude (E)	
30	PAB-21B	Pointe Ointe Sanco	8° 13' 11,53"	126° 28' 53,25"	30,80
31	PAB-22	Île Bagoso	7° 42' 45,02"	126° 34' 29,03"	12,95
32	PAB-22C	Languyan	7° 29' 49,47"	126° 35' 59,24"	0,54
33	PAB-23	Languyan	7° 29' 16,93"	126° 35' 59,50"	0,76
34	PAB-23B	Languyan	7° 28' 30,97"	126° 35' 57,30"	1,02
35	PAB-23C	Pointe Baculin N	7° 27' 29,42"	126° 35' 51,71"	10,12
36	PAB-24	Pointe Pusan	7° 17' 19,80"	126° 36' 18,16"	1,14
37	PAB-24A	Pointe Pusan S	7° 16' 14,43"	126° 35' 57,20"	63,28
38	PAB-25B	Cap San Agustin	6° 17' 14,73"	126° 12' 14,40"	1,28
39	PAB-25	Cap San Agustin	6° 16' 8,35"	126° 11' 35,06"	67,55
40	PAB-26	Île Sarangani SE	5° 23' 34,20"	125° 28' 42,11"	0,43
41	PAB-27	Pointe Panguil Bato	5° 23' 21,80"	125° 28' 19,59"	3,44
42	PAB-28	Pointe Tapundo	5° 21' 55,66"	125° 25' 11,21"	3,31
43	PAB-29	Pointe Calia O	5° 21' 58,48"	125° 21' 52,03"	0,87
44	PAB-30	Île Manamil	5° 22' 2,91"	125° 20' 59,73"	1,79
45	PAB-31	Pointe Marampog	5° 23' 20,18"	125° 19' 44,29"	78,42
46	PAB-32	Pointe Pola	6° 9' 8,44"	124° 15' 42,81"	122,88
47	PAB-33A	Île Kauluan	6° 26' 47,22"	122° 13' 34,50"	29,44
48	PAB-34A	Île Tongquil	6° 2' 33,77"	121° 56' 36,20"	2,38
49	PAB-35	Île Tongquil	6° 1' 8,15"	121° 54' 41,45"	1,72
50	PAB-35A	Île Tongquil	6° 0' 17,88"	121° 53' 11,17"	85,94
51	PAB-38A	Île Kinapusan	5° 12' 8,70"	120° 41' 38,14"	55,24
52	PAB-39	Île Manuk Manka	4° 47' 39,24"	119° 51' 58,08"	43,44
53	PAB-40	Récif Frances	4° 24' 53,84"	119° 14' 50,71"	0,61
54	PAB-40A	Récif Frances	4° 25' 3,83"	119° 14' 15,15"	15,48
55	PAB-41A	Récif Bajapa	4° 36' 9,01"	119° 3' 22,75"	6,88
56	PAB-42A	Île Paguan	4° 42' 52,07"	119° 1' 44,04"	3,40
57	PAB-43	Récif Alice	4° 45' 55,25"	119° 3' 15,19"	2,28
58	PAB-44	Récif Alice	4° 47' 5,36"	119° 5' 12,94"	18,60
59	PAB-45	Rocher Omapoy	4° 55' 10,45"	119° 22' 1,30"	23,37
60	PAB-46	Pointe Bukut Lapis	5° 2' 23,73"	119° 44' 18,14"	44,20
61	PAB-47	Pearl Bank	5° 46' 35,15"	119° 39' 51,77"	75,17
62	PAB-48	Île Baguan	6° 5' 58,41"	118° 26' 57,30"	8,54
63	PAB-48A	Île Taganak	6° 4' 14,08"	118° 18' 33,33"	13,46
64	PAB-49	Île Grand Bakkungan	6° 11' 4,65"	118° 6' 54,15"	3,97
65	PAB-50	Île Lihiman	6° 13' 39,90"	118° 3' 52,09"	5,53
66	PAB-51	Île Sibaung	6° 17' 43,99"	118° 0' 5,44"	41,60
67	PAB-52	Île Muligi	6° 52' 14,53"	118° 23' 40,49"	75,06
68	PAB-53	Île Sud de Mangsee	7° 30' 26,05"	117° 18' 33,75"	26,00
69	PAB-54	Île Balabac	7° 48' 30,69"	116° 59' 39,18"	6,08
70	PAB-54A	Grand récif Balabac	7° 51' 27,17"	116° 54' 17,19"	1,18
71	PAB-54B	Grand récif Balabac	7° 52' 19,86"	116° 53' 28,73"	2,27

Point de base	Nom de la station	Emplacement	Coordonnées du Système géodésique mondial de 1984(WGS84)		Distance jusqu'au prochain point de base (M)
			Latitude (N)	Longitude (E)	
72	PAB-55	Grand récif Balabac Grand récif	7° 54' 36,35"	116° 53' 16,64"	7,42
73	PAB-60	Récif Ada	8° 2' 0,26"	116° 54' 10,04"	10,85
74	PAB-61	Île Secam	8° 11' 18,36"	116° 59' 51,87"	30,88
75	PAB-62	Pointe Latud	8° 37' 56,37"	117° 15' 51,23"	7,91
76	PAB-63	Pointe Tatub SO	8° 44' 17,40"	117° 20' 39,37"	11,89
77	PAB-63A	Pointe Sicud O	8° 53' 32,20"	117° 28' 15,78"	13,20
78	PAB-64	Pointe Tarumpitao	9° 2' 57,47"	117° 37' 38,88"	81,12
79	PAB-64B	Île Dry	9° 59' 22,54"	118° 36' 53,61"	82,76
80	PAB-65C	Pointe Binangcolan	11° 13' 19,82"	119° 15' 17,74"	74,65
81	PAB-67	Rocher Pinnacle	12° 19' 35,22"	119° 50' 56,00"	93,88
82	PAB-68	Île Cabra	13° 53' 21,45"	120° 1' 5,86"	115,69
83	PAB-71	Île Hermana Mayor	15° 48' 43,61"	119° 46' 56,09"	9,30
84	PAB-72	Pointe Tambobo	15° 57' 51,67"	119° 44' 55,32"	12,06
85	PAB-73B	Pointe Rena	16° 9' 57,90"	119° 45' 15,76"	0,25
86	PAB-73	Pointe Rena	16° 10' 12,42"	119° 45' 11,95"	6,43
87	PAB-74	Rocky Ledge	16° 16' 34,46"	119° 46' 19,50"	0,65
88	PAB-74A	Pointe Piedra	16° 17' 12,70"	119° 46' 28,52"	1,30
89	PAB-75	Pointe Piedra	16° 18' 29,49"	119° 46' 44,94"	1,04
90	PAB-75C	Pointe Piedra	16° 19' 28,20"	119° 47' 7,69"	0,63
91	PAB-75D	Pointe Piedra	16° 20' 4,38"	119° 47' 20,48"	80,60
92	PAB-76	Pointe Dile	17° 34' 24,94"	120° 20' 33,36"	6,86
93	PAB-77	Île Pinget	17° 41' 17,56"	120° 21' 2,02"	14,15
94	PAB-78	Île Badoc	17° 55' 4,13"	120° 24' 40,56"	35,40
95	PAB-79	Cap Bojeador	18° 29' 32,42"	120° 33' 42,41"	1,77
96	PAB-79B	Bobon	18° 30' 52,88"	120° 34' 55,35"	53,23
97	PAB-80	Pointe Calagangan	19° 10' 14,78"	121° 12' 52,64"	98,07
98	PAB-82	Île Itbayat	20° 43' 15,74"	121° 46' 57,80"	25,63
99	PAB-83	Île Amianan	21° 7' 17,47"	121° 56' 43,85"	0,08
100	PAB-84	Île Amianan	21° 7' 18,41"	121° 56' 48,79"	0,25
101	PAB-85	Île Amianan	21° 7' 12,04"	121° 57' 3,65"	0,44

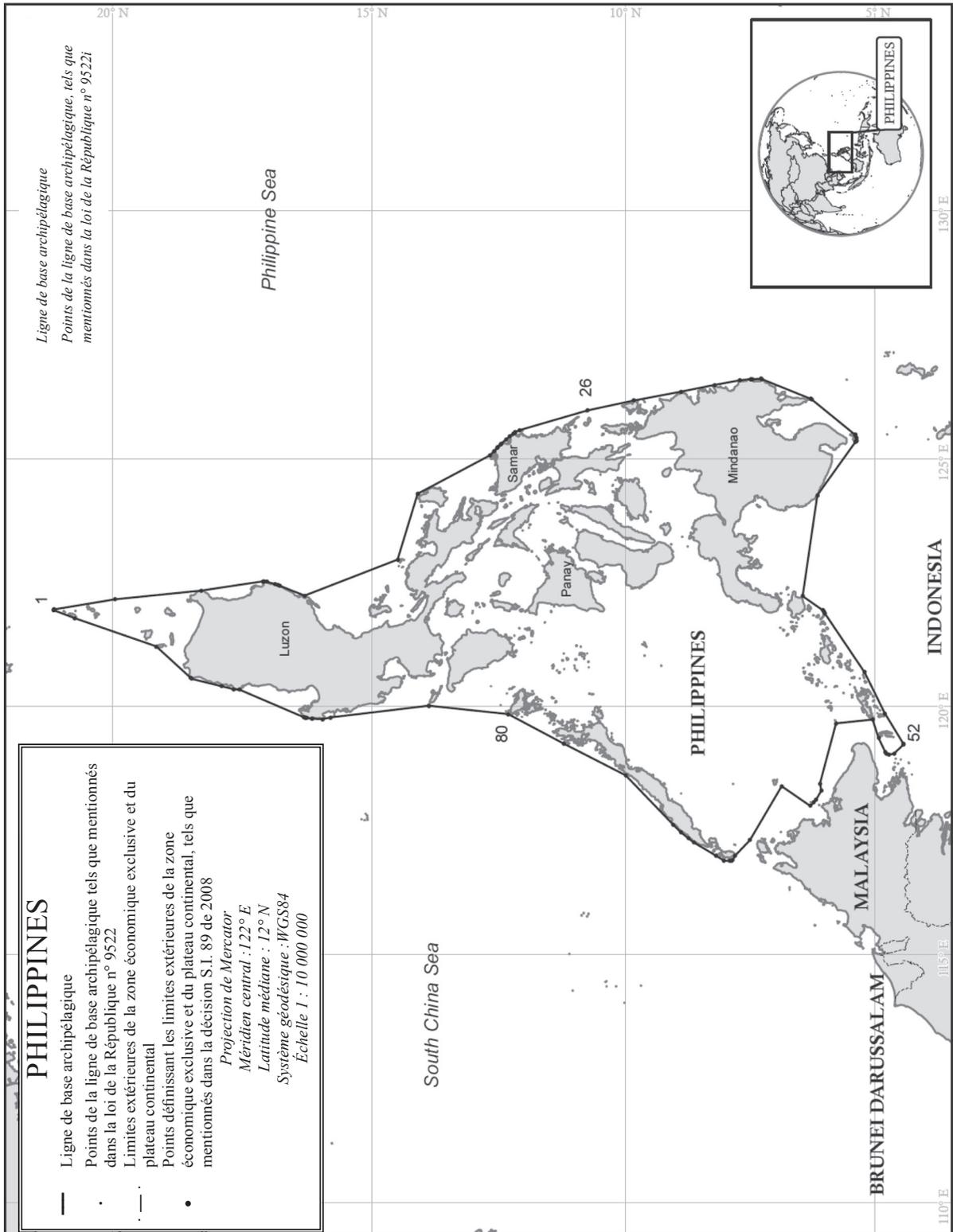
Article 2.

Les lignes de base dans les zones ci-après sur lesquelles les Philippines exercent également leur souveraineté et leur juridiction sont déterminées dans le cadre du « Régime des îles » applicable à la République des Philippines, conformément à l'article 121 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer :

- a) Le Groupe des Îles Kalayaan, tel que constitué par le décret présidentiel n° 1596;
- b) Le Bajo de Masinloc, également connu sous le nom de Banc de Scarborough.

Article 3.

La présente loi affirme que la République des Philippines exerce son pouvoir, sa souveraineté et sa juridiction sur toutes les portions du territoire, telles que définies par la Constitution et par les disposi-



tions des lois applicables, notamment, de façon non limitative la loi de la République n° 7160, connue également sous le nom de code de 1991 sur l'administration locale, tel que modifié.

Article 4

La présente loi, ainsi que les coordonnées géographiques, les tracés et les cartes indiquant les lignes de base susmentionnées, sont déposés et enregistrés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 5

Le National Mapping and Resource Information Authority (NAMRIA) établit et publie sans délai les tracés et les cartes d'échelle appropriée représentant clairement la délimitation des points de base et les lignes de base définis par la présente loi.

Article 6

Les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la présente loi seront fournies dans le cadre d'un budget supplémentaire ou prévues dans la loi budgétaire générale de l'année de leur adoption.

Article 7

Si une partie ou une disposition quelconque de la présente loi est déclarée inconstitutionnelle ou non valable, les autres parties ou dispositions qui ne sont pas concernées restent pleinement valables et en vigueur.

Article 8

Les dispositions de la loi de la République n° 3046, telle que modifiée par la loi de la République n° 5446, et tous les autres lois, décrets, décisions, règles ou instructions qui ne sont pas compatibles avec la présente loi sont par les présentes modifiés en conséquence.

Article 9

La présente loi entre en vigueur quinze (15) jours après la date de sa publication dans le *Journal officiel* ou dans deux (2) journaux de diffusion générale.

3. Cuba

Décret-loi n° 266 sur les limites extérieures de la zone économique exclusive de la République de Cuba dans le Golfe du Mexique¹

Moi, Raúl Castro Ruz, Président du Conseil d'État de la République de Cuba,

Annonce par les présentes que le Conseil d'État a décidé ce qui suit :

Attendu que l'article 11, *c*, de la Constitution de la République de Cuba prévoit que l'État exerce sa souveraineté sur les ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux, des fonds marins et du sous-sol de la zone économique maritime de la République², dont l'étendue est déterminée par une loi, conformément à la pratique internationale,

Attendu que la République de Cuba est un État Partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, dont l'article 75 demande aux États côtiers, une fois que les limites extérieures de leur zone économique exclusive ont été définies ou tracées, d'indiquer ces limites sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement ou de fournir des listes des coordonnées géographiques des points, ainsi que de donner la publicité voulue à ces cartes ou listes et d'en déposer un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

Attendu que l'article 1 du décret-loi n° 2 du 24 février 1977 établit en tant que zone économique³ de la République de Cuba la zone adjacente à sa mer territoriale, qui s'étend jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale, et prévoit que les limites extérieures⁴ de cette zone économique sont déterminées par des coordonnées géographiques,

En conséquence, le Conseil d'État, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 90, *c*, de la Constitution de la République, décide de promulguer ce qui suit :

DÉCRET-LOI N° 266 SUR LES LIMITES EXTÉRIEURES DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA DANS LE GOLFE DU MEXIQUE

Article 1

Les limites extérieures de la zone économique exclusive de la République de Cuba dans le Golfe du Mexique sont définies par un arc de lignes géodésiques, dont tous les points se situent à une distance de 200 milles marins du point le plus proche du système de lignes de base droites à partir duquel est mesurée la mer territoriale de Cuba.

Article 2

Les limites extérieures susmentionnées sont déterminées par les coordonnées géographiques suivantes :

	LATITUDE	LONGITUDE
1.	24° 56' 28",83	-86° 56' 16",69
2.	25° 03' 29",14	-86° 47' 05",90
3.	25° 07' 52",92	-86° 41' 07",08
4.	25° 12' 25",00	-86° 33' 12",00

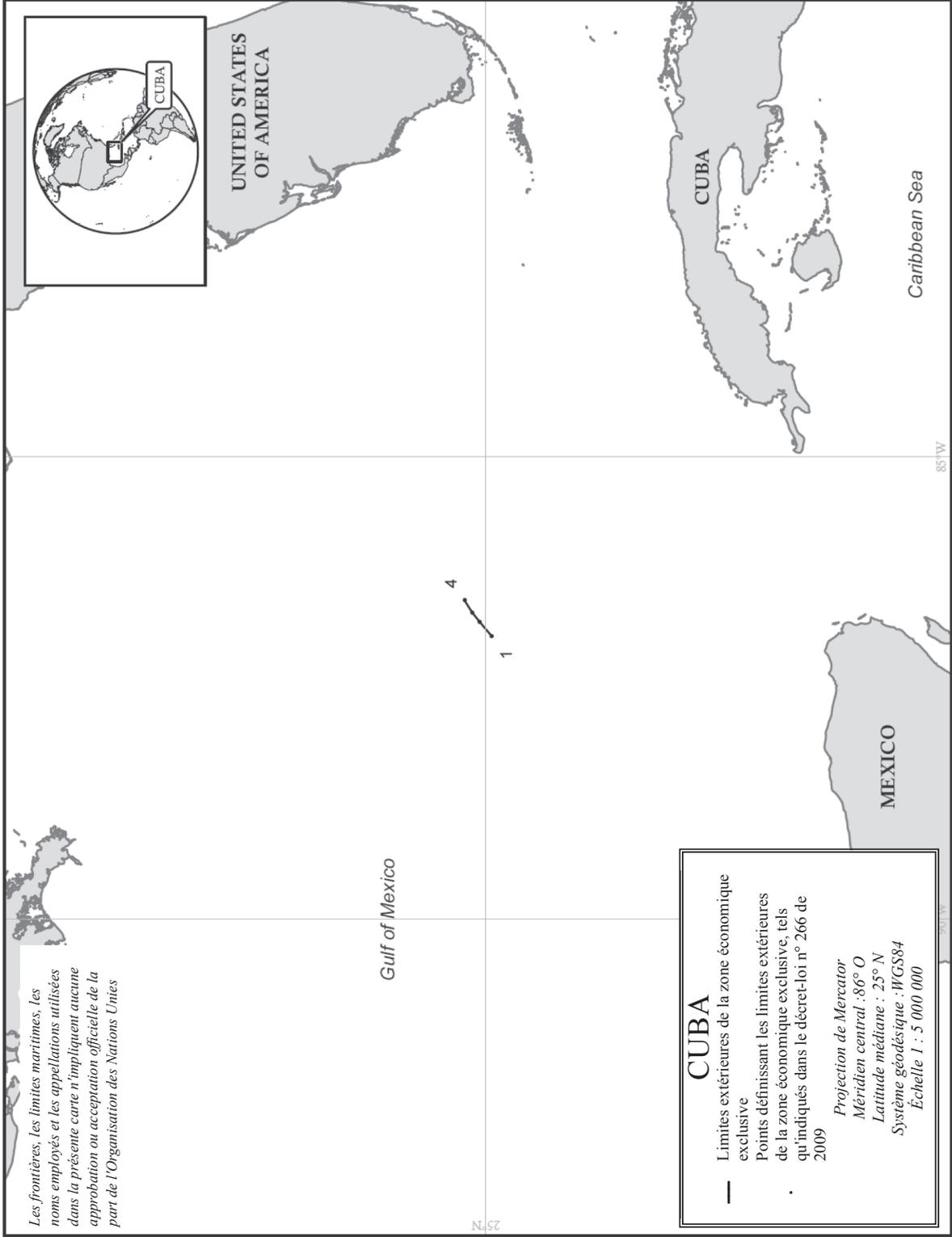
Les coordonnées géographiques des points sont établies en référence au North American Datum de 1927 (NAD 27).

¹ Original : espagnol. Transmis par une note verbale en date du 12 mai 2009, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République de Cuba.

² Note du traducteur : « zona económica marítima » dans le texte espagnol original.

³ Note du traducteur : « Zona Económica » dans le texte espagnol original.

⁴ Note du traducteur : « línea exterior » dans le texte espagnol original ; ailleurs l'expression « limite exterior » (« limite extérieure ») est utilisée. Dans la traduction anglaise [et dans la traduction française] le pluriel « limites extérieures » a été utilisée de façon systématique, conformément à la version anglaise [et à la version française] de la Convention.



Dispositions finales

1. Le Ministère des Affaires étrangères de la République de Cuba est par les présentes chargé de déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la liste des coordonnées géographiques établie dans le présent décret-loi, qui indique les limites extérieures de la zone économique de Cuba dans le Golfe du Mexique, conformément à l'article 75 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée par l'Organisation des Nations Unies le 10 décembre 1982 et ratifiée par Cuba le 15 août 1984.

2. Le présent décret-loi entre en vigueur lors de sa publication dans le Journal officiel de la République.

Fait au Palais de la Révolution, La Havane, le 8 mai 2009,
« Année du 50^e anniversaire du triomphe de la révolution ».

4. République démocratique du Congo

Loi n° 09/002, en date du 7 mai 2009, portant délimitation des espaces maritimes de la République démocratique du Congo¹

Kinshasa 2009

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ratifiée par la République démocratique du Congo alors République du Zaïre par ordonnance-loi n° 881036 du 28 septembre 1988, consacre le droit fondamental pour chaque État côtier de disposer des espaces maritimes suivants : les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone contigüe, la zone économique exclusive et le plateau continental.

En effet, l'État côtier soit exerce sa souveraineté, soit dispose des droits souverains sur des espaces concernés nonobstant d'autres droits consacrés en faveur de tous les États côtiers ou non sur la haute mer ou la Zone, patrimoine commun de l'humanité, espaces pluto,ot internationaux.

La République démocratique du Congo, État disposant d'une côte d'environ 40 kilomètres, n'a jamais complètement déterminé ses frontières maritimes.

La loi n° 74-009 du 10 juillet 1974 avait fixé la limite extérieure de la mer territoriale de la République du Zaïre à 12 milles marins.

Cependant, cette loi ne précisait pas à partir de quels points étaient tirées les frontières latérales et ne délimitait ni la zone contigüe ni la zone économique exclusive, encore moins le plateau continental. Elle se bornait à fixer les lignes directrices devant régir la délimitation des frontières maritimes du pays.

L'objectif poursuivi par la loi était l'exploitation du plateau continental dans la mesure où les conventions de Genève du 29 avril 1958, sous l'empire desquelles elle est intervenue, concédaient à l'État côtier un droit d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures le long et au large de sa côte. Elles ont ainsi consacré le droit de cet État sur le plateau continental sans trop de précision.

Se fondant notamment sur l'article 9, alinéa 1, de la Constitution du 18 février 2006 qui affirme la souveraineté permanente de la République démocratique du Congo sur ses espaces maritimes et sur les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, la présente loi fixe ses frontières maritimes et matérialise son droit fondamental à disposer de ces espaces maritimes.

Il est vrai qu'en matière de délimitation des espaces maritimes, le droit international laisse place aux négociations entre les États dont les côtes se font face ou sont adjacentes.

La délimitation tient compte du principe de l'équité et des circonstances spéciales régionales prôné par la Convention de Montego Bay. Elle repose sur l'application de la méthode des perpendiculaires à la ligne générale des côtes du Golfe de Guinée.

Cette méthode permet à la République démocratique du Congo d'accéder à la haute mer.

Pour déterminer la ligne de base, il a été fait référence aux cartes maritimes suivantes

— La carte comprenant la pointe de Banda, de la rivière Coanza à l'échelle de 1/1 103.366 (lat. 6° 45') publiée par SHOM, Paris 1874;

— La carte reprenant le Cap Lopez à Luanda, à 1/1.000.000 à latitude 15°00' publiée en décembre 1959 et rééditée en 2005 par l'Amiralty,

— La carte de la côte maritime allant de la Sierra Leone à Luanda, à 1/3 500 000, publiée par SHOM, 1987 mise à jour pour la production de la carte INT 209 publiée par le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, 986^e édition;

¹ Original : Français. Transmise par une note verbale en date du 11 mai 2009, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République démocratique du Congo

— La carte de la baie de Loango à Rio Lucina e 1/1300.000 à latitude 6° 00' n° 8 édition de janvier 2008, publiée par l'Amiralty

— La carte reprenant l'entrée du fleuve Congo édition de mai 2008 de l'Amiralty, WGS84.

Le logiciel Caris-lot entériné par l'Organisation des Nations Unies pour la numérisation et le calcul des lignes de base et des frontières des espaces maritimes de tout pays côtier a été également utilisé.

Telle est l'économie générale de la présente loi.

LOI N° 09/002, DU 7 MAI 2009, PORTANT DÉLIMITATION DES ESPACES MARITIMES
DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

La présente loi délimite les espaces maritimes de la République démocratique du Congo conformément à l'article 9, alinéa 1, de la Constitution et à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

Article 2

La ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de ces espaces est la laisse de basse mer longeant la côte congolaise des points géodésiques 1 à 22 et une ligne droite. reliant ce dernier au point 23.

Elle est orientée Nord Nord Ouest/Sud Sud Est (NNW-SSE) et Est Sud Sud/Sud (ESS-S).

Elle est déterminée par les droites reliant les points géodésiques définis par les coordonnées géographiques ci-après :

NUMÉRO	LATITUDE	LONGITUDE
1	5° 46' 22,83703" S	12° 12' 09,11244" E
2	5° 47' 39,68602" S	12° 13' 04,83724" E
3	5° 47' 54,60931" S	12° 13' 12,36477" E
4	5° 48' 16,20841" S	12° 13' 20,62390" E
5	5° 48' 32,00255" S	12° 13' 28,85866" E
6	5° 49' 09,10201" S	12° 13' 59,05817" E
7	5° 49' 31,82376" S	12° 14' 21,87648" E
8	5° 50' 53,06962" S	12° 15' 34,33904" E
9	5° 51' 34,60305" S	12° 16' 07,31056" E
10	5° 51' 42,19815" S	12° 16' 09,75741" E
11	5° 52' 07,90568" S	12° 16' 22,95903" E
12	5° 52' 50,93534" S	12° 17' 01,37703" E
13	5° 53' 24,28553" S	12° 17' 25,11393" E
14	5° 54' 26,62127" S	12° 18' 48,15242" E
15	5° 54' 32,93776" S	12° 18' 54,16793" E
16	5° 55' 39,61784" S	12° 20' 07,71979" E
17	5° 56' 44,14689" S	12° 20' 38,00872" E
18	5° 57' 58,63590" S	12° 21' 39,39136" E
19	5° 59' 02,79412" S	12° 22' 33,05950" E

NUMÉRO	LATITUDE	LONGITUDE
20	5° 59' 59,54425" S	12° 23' 29,96302" E
21	6° 00' 36,89930" S	12° 23' 50,74906" E
22	6° 01' 25,67138" S	12° 24' 05,95856" E
23	6° 03' 10,56013" S	12° 21' 46,47991" E

Article 3

La limite latérale Nord tirée du point 1 de la ligne de base perpendiculaire à l'allure générale de la côte est orientée Nord Est Est/Sud Ouest Ouest (NEE-SWW).

Elle est déterminée par une géodésique reliant les points 1, 42, 43 et 57 définis par les coordonnées géographiques ci-après :

NUMÉRO	LATITUDE	LONGITUDE
1	5° 46' 22,83703" S	12° 12' 09,11244" E
42	5° 50' 00,74050" S	12° 00' 41,73422" E
43	5° 53' 35,89325" S	11° 49' 11,98231" E
57	6° 46' 11,53265" S	9° 00' 26,36735" E

Article 4

La limite latérale Sud tirée du point 23 de la ligne de base perpendiculaire à l'allure générale de la côte est orientée Nord Est Est/Sud Ouest Ouest (NEE-SWW).

Elle est déterminée par une géodésique reliant les points 23, 24, 56 et 65 définis par les coordonnées géographiques ci-après :

NUMÉRO	LATITUDE	LONGITUDE
23	6° 03' 10,56013" S	12° 21' 46,47991" E
24	6° 06' 45,70692" S	12° 10' 16,45161" E
56	6° 10' 20,85377" S	11° 58' 46,34202" E
65	7° 03' 54,18242" S	9° 06' 49,49873" E

Article 5

La mer territoriale s'étend jusqu'à une limite extérieure fixée à 12 milles marins à partir de la ligne de base.

Cette limite est déterminée par la ligne reliant les points géodésiques dont les coordonnées géographiques sont :

NUMÉRO	LATITUDE	LONGITUDE
24	6° 06' 45,70692" S	12° 10' 16,45161" E
25	6° 05' 28,47982" S	12° 09' 56,99873" E
26	6° 03' 48,29394" S	12° 09' 44,74822" E
27	6° 02' 38,44878" S	12° 09' 40,56988" E
28	6° 01' 55,79015" S	12° 08' 54,09596" E
29	6° 00' 59,50730" S	12° 08' 03,50061" E
30	6° 00' 11,98787" S	12° 07' 25,55409" E
31	5° 59' 13,06509" S	12° 06' 38,34043" E
32	5° 58' 07,55616" S	12° 05' 51,65516" E

NUMÉRO	LATITUDE	LONGITUDE
33	5° 57' 21,07433" S	12° 05' 09,43275" E
34	5° 56' 36,90295" S	12° 04' 31,07165" E
35	5° 55' 57,33750" S	12° 03' 59,48207" E
36	5° 55' 05,94436" S	12° 03' 22,89311" E
37	5° 54' 33,64593" S	12° 03' 03,13133" E
38	5° 53' 55,76296" S	12° 02' 42,68671" E
39	5° 53' 26,52405" S	12° 02' 24,21745" E
40	5° 52' 15,33785" S	12° 01' 39,23929" E
41	5° 50' 55,59324" S	12° 01' 01,29277" E
42	5° 50' 00,74050" S	12° 00' 41,73422" E

Article 6

La zone contiguë s'étend jusqu'à une distance de 12 milles marins à partir de la limite extérieure de la mer territoriale.

La limite extérieure de cette zone est déterminée par la ligne reliant les points géodésiques dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

NUMÉRO	LATITUDE	LONGITUDE
43	5° 53' 35,89325" S	11° 49' 11,98231" E
44	5° 55' 49,62129" S	11° 50' 00,90308" E
45	5° 57' 21,18014" S	11° 50' 43,47504" E
46	5° 58' 27,77309" S	11° 51' 19,53561" E
47	5° 59' 53,45669" S	11° 52' 12,94362" E
48	6° 00' 56,85425" S	11° 52' 49,97155" E
49	6° 02' 00,77056" S	11° 53' 30,59253" E
50	6° 03' 22,51427" S	11° 54' 29,84535" E
51	6° 04' 37,50871" S	11° 55' 30,59392" E
52	6° 05' 34,27339" S	11° 56' 20,70153" E
53	6° 06' 18,05817" S	11° 56' 53,47796" E
54	6° 07' 52,31287" S	11° 58' 07,97279" E
55	6° 09' 00,10436" S	11° 58' 23,73506" E
56	6° 10' 20,85377" S	11° 58' 46,34202" E

Article 7

La zone économique exclusive s'étend jusqu'à 6 200 milles marins à partir de la ligne de base.

La limite extérieure de cette zone est définie par la ligne reliant les points géodésiques dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

NUMÉRO	LATITUDE	LONGITUDE
57	6° 46' 11,53265" S	9° 00' 26,36735" E
58	6° 48' 58,18154" S	9° 01' 25,01862" E
59	6° 51' 55,51400" S	9° 02' 20,28006" E
60	6° 54' 16,25527" S	9° 03' 07,10353" E
61	6° 56' 40,37205" S	9° 03' 59,17025" E
62	6° 58' 02,54255" S	9° 04' 30,10137" E

<i>NUMÉRO</i>	<i>LATITUDE</i>	<i>LONGITUDE</i>
63	7° 00' 18,33917" S	9° 05' 20,61544" E
64	7° 02' 05,86231 " S	9° 05' 58,42376" E
65	7° 03' 54,18242" S	9° 06' 49,49873 " E

Article 8

Le plateau continental s'étend jusqu'à 350 milles marins à partir de la ligne de base ou à 100 milles marins à partir de l'isobathe de 2500 mètres.

Article 9

Les points géodésiques définis aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sont établis en référence au système géodésique mondial de 1984 (WGS84).

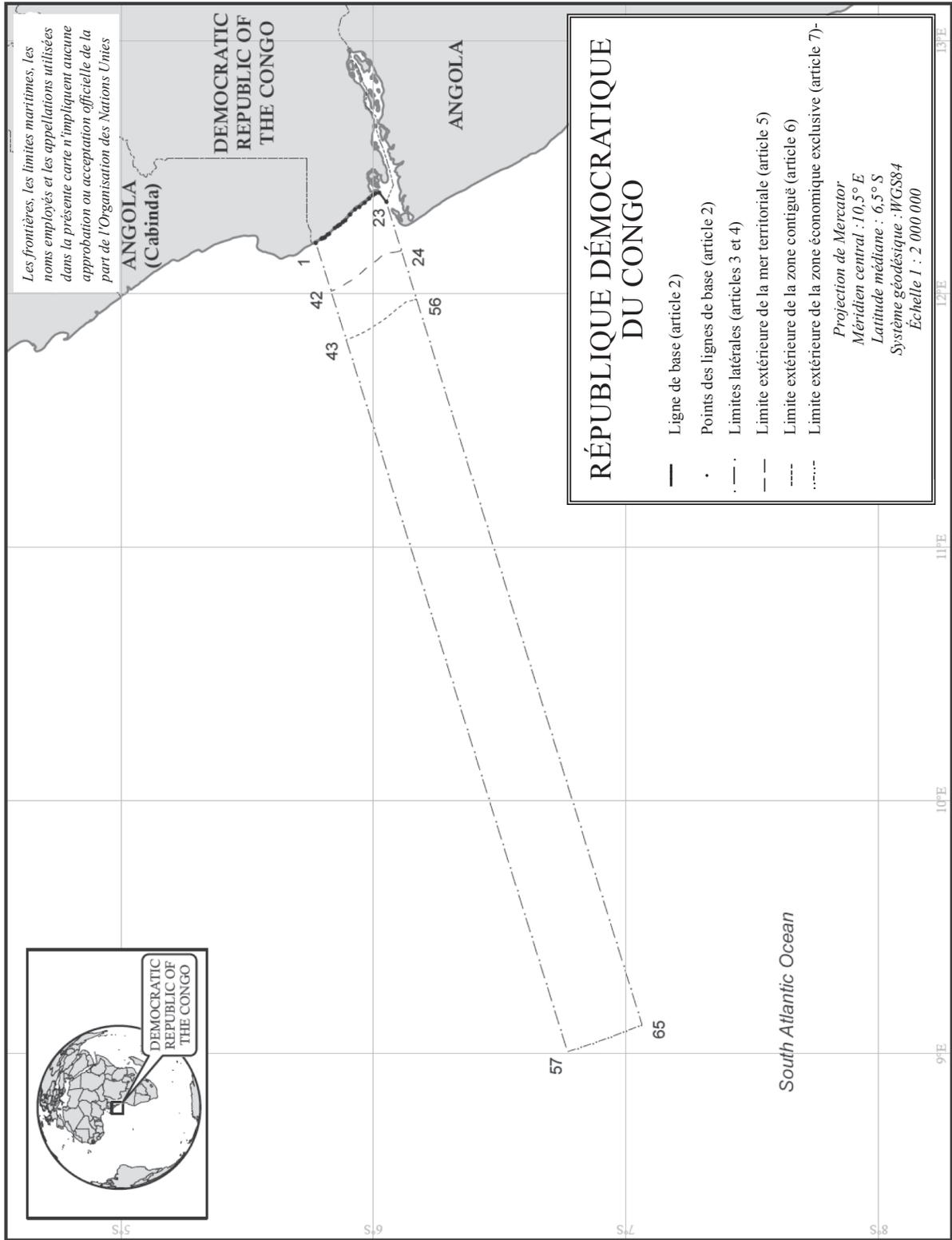
Article 10

La loi n° 74-009 du 10 juillet 1974 portant délimitation de la mer territoriale de la République du Zaïre est abrogée.

Article 11

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 7 mai 2009
 (Signé) Joseph KABILA KABANGE



B. TRAITÉS BILATÉRAUX

1. Arabie saoudite et Qatar

Procès-verbal conjoint du 5 juillet 2008 sur les frontières terrestres et maritimes, complétant l'Accord du 4 décembre 1965 entre l'État du Qatar et le Royaume d'Arabie saoudite sur la délimitation des frontières maritimes et terrestres¹

Conformément aux directives données par le Gardien des deux Mosquées sacrées, le Roi Abdullah bin Abdulaziz Al-Saud, Roi du Royaume d'Arabie saoudite, et par son frère Son Altesse le Cheikh Hamad bin Khalifa Al-Thani, Emir de l'État du Qatar, aux fins du renforcement et de l'amélioration, dans différents domaines, des relations fraternelles qui unissent les deux pays;

Vu l'Accord sur la délimitation des frontières maritimes et terrestres, en date du 11/8/1385H, correspondant au 4/12/1965, conclu entre le Royaume d'Arabie saoudite et l'État du Qatar et du procès-verbal de la réunion tenue le 26/12/1421H, correspondant au 21/3/2001, entre les Ministres des affaires étrangères des deux pays;

Dans le prolongement des discussions tenues lors de la visite de Son Altesse Royale le Prince Sultan bin Abdulaziz Al-Saud, Prince héritier, Premier Ministre adjoint, Ministre de la défense et de l'aviation et Inspecteur général du Royaume d'Arabie saoudite, dans l'État du Qatar les 2-4 /3/1429H, correspondant aux 10-12/3/2008, concernant le souhait des deux pays de finaliser la délimitation des frontières maritimes entre eux au-delà du Khawr Al-Udaid et les effets de cette délimitation;

Une réunion a eu lieu à Jeddah le 27/6/1429H, correspondant au 2/7/2008, entre Son Altesse Royale le Prince Sultan bin Abdulaziz Al-Saud, Prince héritier, Premier Ministre adjoint, Ministre de la défense et de l'aviation et Inspecteur général du Royaume d'Arabie saoudite, et son frère, Son Excellence le Cheikh Hamad bin Jassim bin Jabr Al-Thani, Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'État du Qatar. Son Altesse Royale le Prince Nayef bin Abdulaziz, Ministre de l'intérieur du Royaume d'Arabie saoudite, a également tenu une réunion avec Son Excellence le Premier Ministre du Qatar, qui a en outre effectué une visite au Royaume le 2/7/1429H, correspondant au 5/7/2008, durant laquelle il a rencontré Son Altesse Royale le Prince Nayef bin Abdulaziz.

Les deux Parties sont convenues de ce qui suit :

1. La délimitation des frontières maritimes entre le Royaume d'Arabie saoudite et l'État du Qatar au delà du Khawr Al-Udaid doit être parachevée et les effets de cette délimitation doivent être déterminés, de façon que les frontières maritimes entre les deux pays soient conformes à la carte marine ci-jointe et aux coordonnées ci-après :

NUMÉRO	NORD	EST
1	24 37 47	51 24 21
2	24 38 17	51 26 08
3	24 43 08	51 35 00
4	24 52 05	52 15 54
5	24 53 30	52 18 20
6	25 02 05	52 18 52
7	25 02 00	52 28 05
8	25 08 17	52 34 56
9	25 34 27	53 00 45

¹ Enregistré auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 19 mars 2009, numéro d'enregistrement : A-30249. Entré en vigueur : 16 décembre 2008.

Une équipe technique des deux pays vérifiera que les coordonnées géographiques ci-dessus pour les numéros 3 à 9 se situent à trois milles marins des coordonnées mentionnées au paragraphe 2 du présent procès-verbal.

2. En ce qui concerne les ressources naturelles des fonds marins de la zone dont les limites méridionales sont identifiées par les coordonnées géographiques suivantes :

NUMÉRO	NORD	EST
1	25 31 50	53 02 05
2	25 05 54,79	52 36 50,98
3	24 48 40	52 16 20
4	24 38 20	51 28 05

Il a été convenu qu'elles appartiennent à l'État du Qatar et que les autorités qatari compétentes sont habilitées à protéger leurs installations et puits pétroliers dans cette zone.

3. Si des navires ne sont pas en mesure de traverser la zone maritime indiquée au paragraphe 1, les autorités qatari — par l'intermédiaire du Comité technique conjoint — feront en sorte que lesdits navires puissent partir du port saoudien vers la pleine mer ou revenir dans ce port, à condition que le Comité technique désigne les voies maritimes nécessaires.

4. Outre la ligne qui a été tracée conformément à l'Accord sur la délimitation des frontières terrestres et maritimes entre les deux États, l'État du Qatar dispose d'une ligne côtière commençant au point frontière (H) et s'étendant parallèlement à la côte au sud du Khawr Al-Udaid, conformément à la carte terrestre ci-jointe et aux coordonnées suivantes :

NUMÉRO	NORD	EST
1	Punto H 27 06 390,269	50 99 92,989
2	27 08 000	53 18 00
3	27 12 000	53 70 00
4	27 20 400	54 19 00
5	27 23 525	54 06 70

5. Le Comité conjoint saoudien-qatari constitué en vertu de l'article 5 de l'Accord sur la délimitation des frontières terrestres et maritimes entre les deux pays, a pour mission de faire mettre en place dès que possible les bornes frontières, conformément à la carte terrestre ci-jointe et aux coordonnées figurant au paragraphe 4.

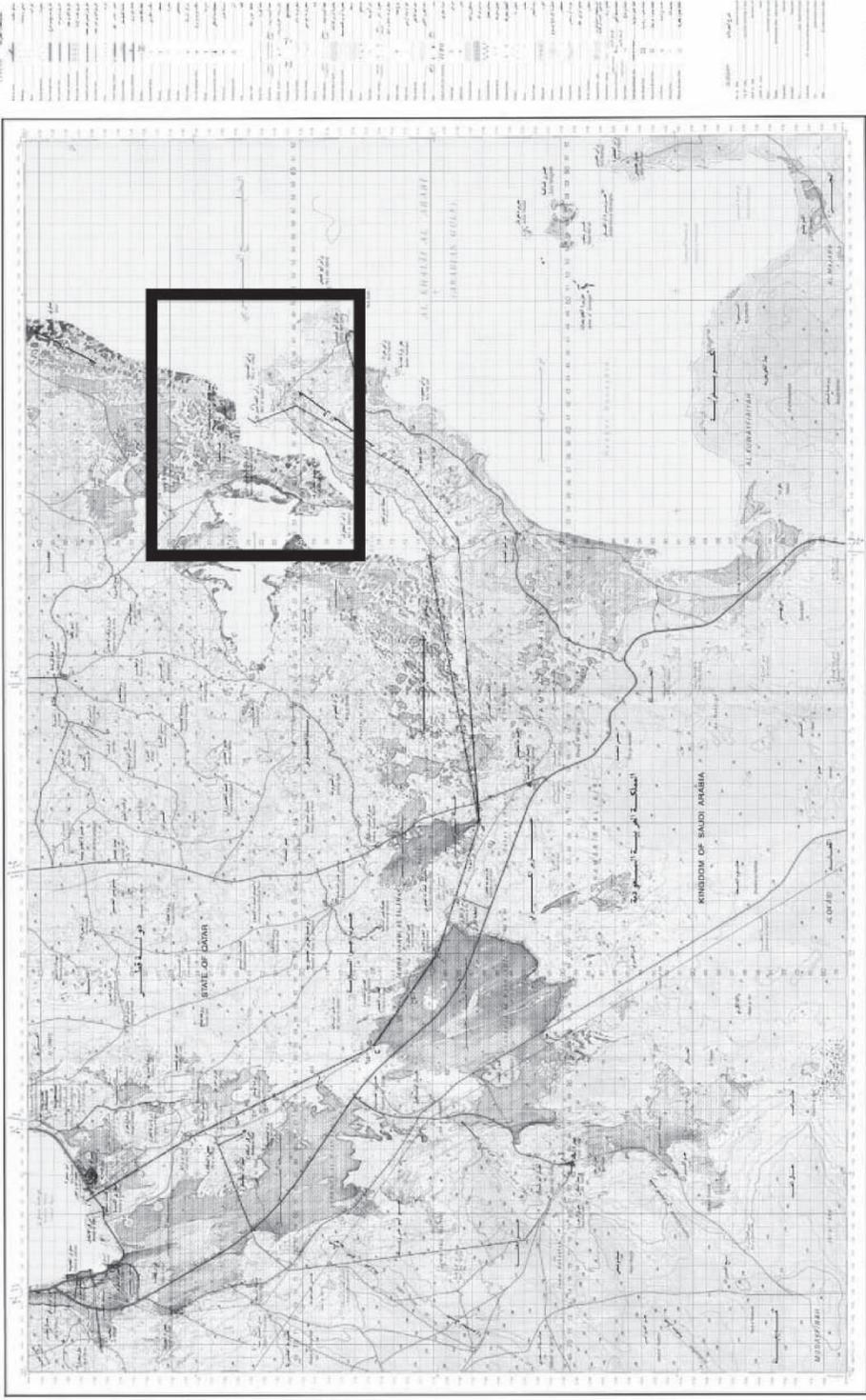
6. Ce qui est convenu dans le présent procès-verbal et les deux cartes ci-jointes constitue un accord final sur les frontières terrestres et maritimes entre les deux pays.

7. Le présent procès-verbal et les deux cartes signées par les deux Parties complètent l'Accord sur la délimitation des frontières terrestres et maritimes entre le Royaume d'Arabie saoudite et l'État du Qatar, signé le 11/8/1385H, correspondant au 4/12/1965, et sont considérés comme faisant partie intégrante de cet Accord.

خط الحدود البحرية بين المملكة العربية السعودية و دولة قطر
 LAND BORDER MAP BETWEEN THE KINGDOM OF SAUDI ARABIA AND THE STATE OF QATAR
 رأس أبو قبيس - أبو سمرة - أبو سمان

المملكة العربية السعودية
 KINGDOM OF SAUDI ARABIA

دولة قطر
 STATE OF QATAR



معلومات عامة
 General Information

اسم الخريطة: خريطة الحدود البحرية بين المملكة العربية السعودية و دولة قطر
 Map Name: Land Border Map Between the Kingdom of Saudi Arabia and the State of Qatar

رقم الخريطة: 1000
 Map No.: 1000

تاريخ الإصدار: 1430 هـ
 Issue Date: 1430 H

مقياس الرسم: 1:500,000
 Scale: 1:500,000

معلومات إضافية
 Additional Information

تم إعداد هذه الخريطة بناءً على الوثائق التاريخية والبيانات الجغرافية المتاحة.
 This map was prepared based on available historical documents and geographical data.

المساحة الكلية: 1000 كم²
 Total Area: 1000 km²

المساحة البرية: 500 كم²
 Land Area: 500 km²

المساحة البحرية: 500 كم²
 Marine Area: 500 km²

ملاحظات
 Notes

1- هذه الخريطة هي لأغراض إقليمية ولا تعتبر وثيقة رسمية.
 1- This map is for regional purposes and is not a formal document.

2- جميع الحقوق محفوظة.
 2- All rights reserved.

3- أي تغييرات في الحدود يجب أن تكون موافقة الطرفين.
 3- Any changes in the borders must be agreed upon by both parties.

4- الخريطة خاضعة للمراجعة والتحديث.
 4- The map is subject to review and update.

5- الخريطة محفوظة لدى وزارة الخارجية.
 5- The map is kept at the Ministry of Foreign Affairs.

6- الخريطة محفوظة لدى وزارة الدفاع.
 6- The map is kept at the Ministry of Defense.

7- الخريطة محفوظة لدى وزارة الداخلية.
 7- The map is kept at the Ministry of Interior.

8- الخريطة محفوظة لدى وزارة العدل.
 8- The map is kept at the Ministry of Justice.

9- الخريطة محفوظة لدى وزارة التعليم.
 9- The map is kept at the Ministry of Education.

10- الخريطة محفوظة لدى وزارة الصحة.
 10- The map is kept at the Ministry of Health.

11- الخريطة محفوظة لدى وزارة الثقافة.
 11- The map is kept at the Ministry of Culture.

12- الخريطة محفوظة لدى وزارة الإعلام.
 12- The map is kept at the Ministry of Information.

13- الخريطة محفوظة لدى وزارة الشؤون الاجتماعية.
 13- The map is kept at the Ministry of Social Affairs.

14- الخريطة محفوظة لدى وزارة العمل.
 14- The map is kept at the Ministry of Labor.

15- الخريطة محفوظة لدى وزارة الكهرباء والماء.
 15- The map is kept at the Ministry of Electricity and Water.

16- الخريطة محفوظة لدى وزارة النقل.
 16- The map is kept at the Ministry of Transport.

17- الخريطة محفوظة لدى وزارة السياحة.
 17- The map is kept at the Ministry of Tourism.

18- الخريطة محفوظة لدى وزارة البيئة.
 18- The map is kept at the Ministry of Environment.

19- الخريطة محفوظة لدى وزارة التخطيط.
 19- The map is kept at the Ministry of Planning.

20- الخريطة محفوظة لدى وزارة الشؤون الاقتصادية.
 20- The map is kept at the Ministry of Economic Affairs.

21- الخريطة محفوظة لدى وزارة الشؤون الخارجية.
 21- The map is kept at the Ministry of Foreign Affairs.

22- الخريطة محفوظة لدى وزارة الشؤون الداخلية.
 22- The map is kept at the Ministry of Internal Affairs.

23- الخريطة محفوظة لدى وزارة الشؤون العسكرية.
 23- The map is kept at the Ministry of Military Affairs.

24- الخريطة محفوظة لدى وزارة الشؤون القضائية.
 24- The map is kept at the Ministry of Judicial Affairs.

25- الخريطة محفوظة لدى وزارة الشؤون التعليمية.
 25- The map is kept at the Ministry of Educational Affairs.

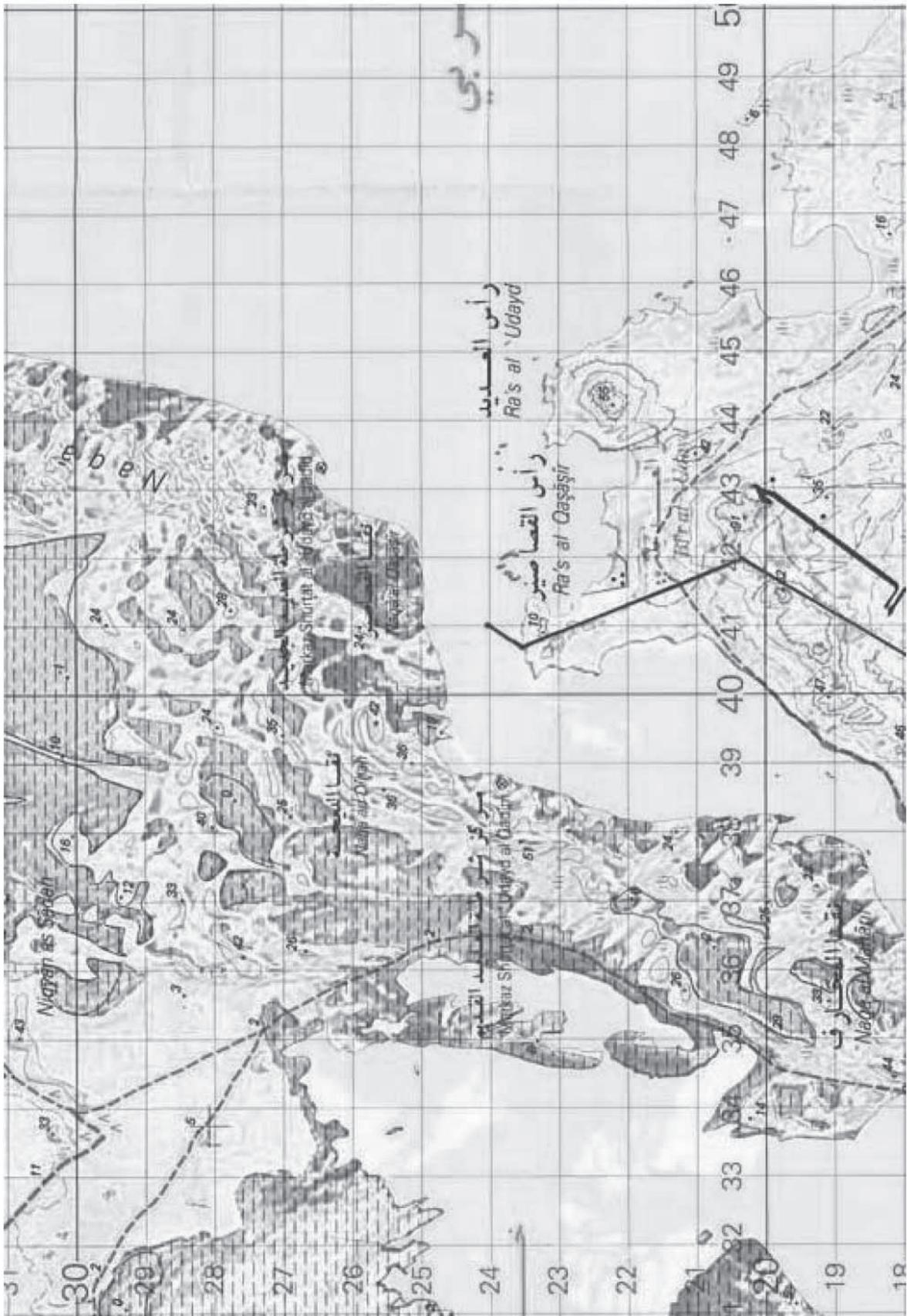
26- الخريطة محفوظة لدى وزارة الشؤون الصحية.
 26- The map is kept at the Ministry of Health Affairs.

27- الخريطة محفوظة لدى وزارة الشؤون الثقافية.
 27- The map is kept at the Ministry of Cultural Affairs.

28- الخريطة محفوظة لدى وزارة الشؤون الإعلامية.
 28- The map is kept at the Ministry of Media Affairs.

29- الخريطة محفوظة لدى وزارة الشؤون الاجتماعية.
 29- The map is kept at the Ministry of Social Affairs.

30- الخريطة محفوظة لدى وزارة الشؤون الاقتصادية.
 30- The map is kept at the Ministry of Economic Affairs.



A-3024B



DEPTHS IN METRES 2837

**STRAIT OF HORMUZ
TO
QATAR**

Scale of 1:50,000
 IHO Chart No. 110
 1980 Edition
 Revised 1985, 1988, 1991, 1994, 1997, 2000, 2003, 2006, 2009, 2012, 2015, 2018, 2021

2837

DEPTHS IN METRES

62480

Handwritten signature and date:
 1200 [Signature]



2. Kenya et Somalie

Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République du Kenya et le Gouvernement fédéral de transition de la République de Somalie visant à s'assurer mutuellement de l'absence d'objection au sujet des demandes concernant les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins soumises à la Commission des limites du plateau continental²

Le Gouvernement de la République du Kenya et le Gouvernement fédéral de transition de la République de Somalie, dans un esprit de coopération et de compréhension mutuelles, sont convenus de conclure le présent Mémorandum d'accord :

La délimitation du plateau continental entre la République du Kenya et la République de Somalie (ci-après dénommés collectivement « les deux États côtiers ») n'a pas encore été réglée. Cette question de la délimitation non réglée entre les deux États côtiers doit être considérée comme « un différend maritime ». Les revendications des deux États côtiers concernent une zone de chevauchement du plateau continental qui constitue la « zone contestée ».

Les deux États côtiers sont conscients que l'établissement des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins ne peut porter atteinte à la délimitation du plateau continental entre États ayant des côtes adjacentes ou se faisant face. S'ils ont des intérêts divergents en ce qui concerne la délimitation du plateau continental dans la zone contestée, ils ont un puissant intérêt commun en ce qui concerne l'établissement des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, sans préjudice de la future délimitation du plateau continental entre eux. Les deux États côtiers sont donc déterminés à travailler ensemble pour préserver et promouvoir leur intérêt commun dans l'optique de l'établissement des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

Avant le 13 mai 2009, le Gouvernement fédéral de transition de la République de Somalie a l'intention de présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des informations préliminaires concernant les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Cette présentation peut couvrir la zone contestée. Elle vise seulement à respecter la période mentionnée à l'article 4 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle ne porte atteinte ni aux positions des deux États côtiers dans le différend maritime qui les oppose ni à la délimitation des frontières maritimes futures dans la zone contestée, y compris la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Cela étant entendu, la République du Kenya n'a pas d'objection à l'inclusion de la zone contestée dans la présentation par la République de Somalie des informations préliminaires concernant les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

Les deux États côtiers conviennent que, le moment venu, avant le 13 mai 2009 dans le cas de la République du Kenya, chacun présentera des demandes séparées à la Commission des limites du plateau continental (ci-après « la Commission »), qui pourront couvrir la zone contestée, en priant la Commission de faire des recommandations sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins sans porter atteinte à la délimitation des frontières maritimes entre eux. Ils donnent par les présentes leur consentement préalable à l'examen par la Commission de ces demandes couvrant la zone contestée. Les demandes présentées à la Commission et les recommandations approuvées par la Commission à ce sujet ne portent atteinte ni aux positions des deux États côtiers dans le différend maritime qui les oppose ni à la délimitation des frontières maritimes dans la zone contestée, y compris la délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins.

La délimitation des frontières maritimes dans la zone contestée, y compris la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins, sera déterminée par accord entre les deux États côtiers sur la base du droit international une fois que la Commission aura terminé son examen des demandes présentées séparément par chacun de ces États et leur aura transmis ses recommandations concernant

² Enregistré auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 11 juin 2009. Numéro d'enregistrement : I-46230. Entré en vigueur : 7 avril 2009

l'établissement des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Le présent Mémorandum d'accord entre en vigueur dès sa signature.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Mémorandum d'accord.

FAIT à Nairobi, ce 7^e jour d'avril deux mille neuf, en deux exemplaires en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République du Kenya
Le Ministre des affaires étrangères
Moses WETANG'ULA, EGH, MP

Pour le Gouvernement fédéral de transition
de la République de Somalie
*Le Ministre de la planification nationale
et de la coopération internationale*
M. Abdirahman Abdishakur WARSAME

3. République-Unie de Tanzanie et Kenya

Accord du 23 juin 2009 entre la République-Unie de Tanzanie et la République du Kenya sur la délimitation de la frontière maritime de la zone économique exclusive et du plateau continental

PRÉAMBULE

La République-Unie de Tanzanie et la République du Kenya (ci-après « les Parties »).

Rappelant l'échange de notes entre la République-Unie de Tanzanie et la République du Kenya relatif à la délimitation de la frontière de la mer territoriale entre les deux États, constituant un accord entré en vigueur le 9 juillet 1976;

Soucieuses de la poursuite de la coopération des Parties en tant qu'États partenaires dans le cadre de la Communauté de l'Afrique de l'Est et du respect des principes contenus dans l'Acte constitutif de l'Union africaine;

Conscientes des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer obligeant les États dont les côtes sont adjacentes à conclure des accords sur la délimitation de leurs frontières maritimes;

Considérant la proclamation du Président de la République du Kenya sur la zone économique exclusive de la République du Kenya, déposée auprès de l'Organisation des Nations Unies et publiée dans Bulletin du droit de la mer numéro 61 de 2006;

Notant en outre que la partie méridionale de la zone économique exclusive proclamée par la République du Kenya partage une frontière commune avec la partie méridionale de la zone économique exclusive de la République-Unie de Tanzanie;

Considérant de plus que les coordonnées des points figurant dans l'Accord de 1976 ont été transformées avec le passage du système modifié Clarke 1880 au système WGS84;

Désireuses d'aboutir à un accord à l'amiable et équitable concernant la frontière maritime entre les Parties;

Les Parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

Article 1

OBJET DE L'ACCORD

1.1 Les Parties réaffirment l'accord conclu entre elles et entré en vigueur le 9 juillet 1976 pour la détermination de la frontière maritime jusqu'à une distance de 12 milles marins (mer territoriale).

1.2 Le présent Accord définit la frontière maritime à partir des limites de la mer territoriale telles que définies dans l'Accord de 1976 sur les frontières maritimes, en commençant au point C (4° 40' 52" S, 39° 36' 18" E), qui est à l'intersection nord des arcs tracés à partir du phare de Ras Kigomasha et de Mpunguti ya Juu, comme décrit au paragraphe 2, *b*, de l'Accord de 1976.

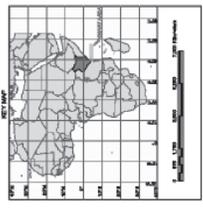
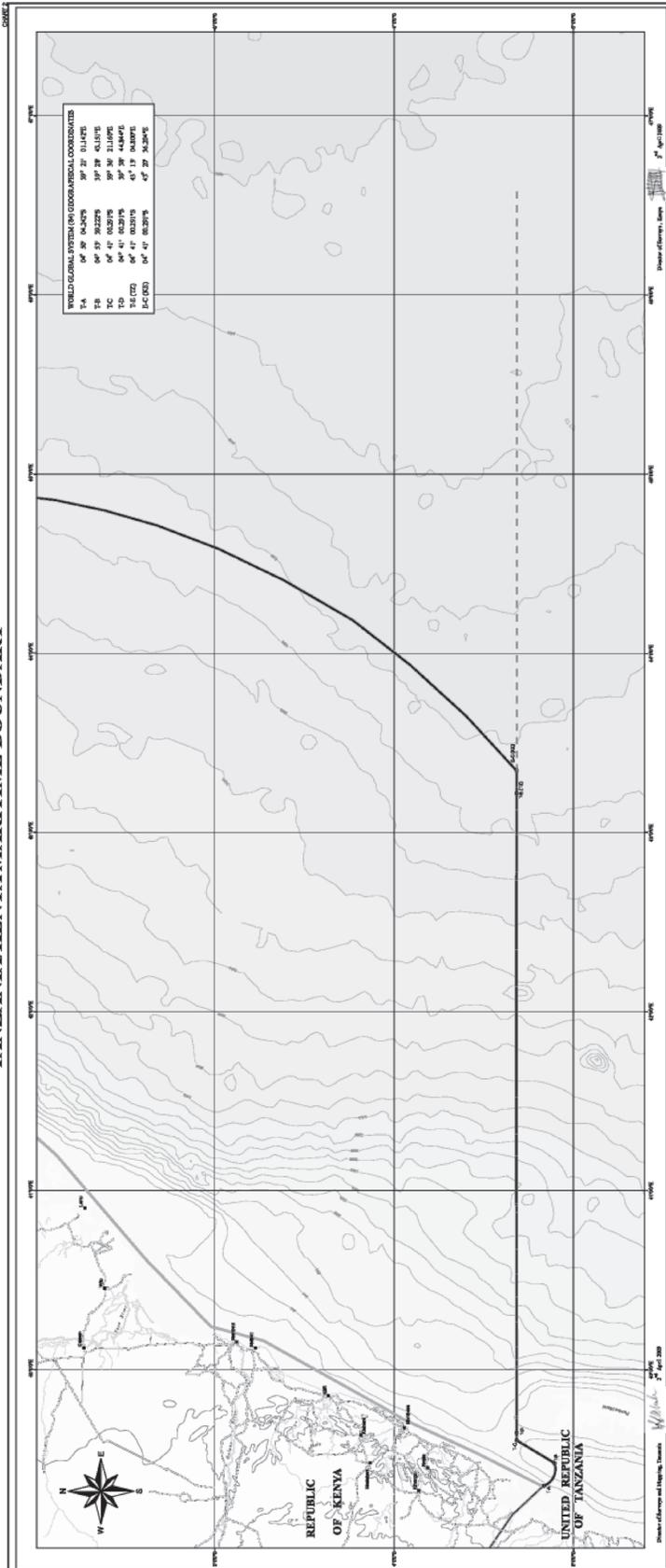
1.3 Dans le présent Accord, les points mentionnés dans l'Accord de 1976 en tant que points A, B et C sont désignés comme les points T-A, T-B et T-C.

Article 2

BASE DE LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME

Les Parties confirment que la base de la délimitation de la frontière maritime est le parallèle de latitude, tel qu'établi dans l'Accord de 1976 sur la frontière maritime. Dans cette mesure et conformément aux objectifs du présent Accord, les Parties conviennent que la ligne frontière se poursuit vers l'est jusqu'à un point où elle rencontre les limites les plus au large du plateau continental et toutes autres limites les plus au large de la juridiction nationale pouvant être déterminées en vertu du droit international.

TANZANIA/KENYA MARITIME BOUNDARY



NOTES
 1. The boundary is shown for information only.
 2. The boundary is subject to change.
 3. The boundary is subject to the provisions of the relevant laws and regulations.
 4. The boundary is subject to the provisions of the relevant laws and regulations.
 5. The boundary is subject to the provisions of the relevant laws and regulations.



© The Government of the United Republic of Tanzania 2009

Scale 1:1,000,000



LEGEND

MAKINDI (LIMIT OF ECONOMIC ZONE)
200 N.M. (LIMIT OF ECONOMIC ZONE)
INTERNATIONAL BOUNDARY
KENYA/TANZANIA MARITIME BOUNDARY
COASTLINE
ISLAND
ROCK
SHOALS

Article 3

COORDONNÉES CONVENUES

La ligne frontière de la zone économique exclusive et du plateau continental entre les Parties est définie par les présentes en suivant vers l'est le parallèle de latitude débutant au point T-C jusqu'au point où il rencontre les limites les plus au large du plateau continental.

Les coordonnées convenues selon le Système géodésique mondial (WGS84) sont les suivantes :

<i>POINT</i>	<i>LATITUDE</i>	<i>LONGITUDE</i>
T-A	4° 50' 04.242" S	39° 21' 01.142" E
T-B	4° 53' 39.222" S	39° 28' 43.151" E
T-C	4° 41' 00.291" S	39° 36' 21.160" E
T-D	4° 41' 00.291" S	39° 38' 44.844" E
TT-E(TZ)	4° 41' 00.291" S	43° 13' 04.800" E
E-C (KE)	4° 41' 00.291" S	43° 20' 36.204" E

La transformation, du fait du passage au système WGS84, des points déterminées dans l'Accord de 1976 selon le système modifié Clarke 1980 et la proclamation de la zone économique du Kenya ne changent pas la localisation physique de ces points sur le terrain.

Les coordonnées convenues devront être revues par les Parties après l'établissement d'un cadre de référence géodésique homogène pour la région.

La carte marine indiquant la ligne frontière maritime fait partie intégrante du présent Accord (auquel elle est jointe en tant qu'annexe 1).

Article 4

DROITS INHÉRENTS DES PARTIES SUR LES ZONES MARITIMES

La frontière maritime définie dans le présent Accord ne porte atteinte en aucune manière à la position de l'une ou l'autre Partie concernant les règles de droit international relatives au droit de la mer, y compris celles intéressant l'exercice de la souveraineté, des droits souverains ou de la juridiction sur l'espace aérien, les eaux, les fonds marins et le sous-sol.

Aux fins du présent Accord, on entend par « juridiction de l'État côtier » la souveraineté, les droits souverains ou toute autre forme de juridiction sur l'espace, les eaux, les fonds marins et le sous-sol pouvant être exercée par un État conformément au droit international.

Article 5

RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera résolu par voie de médiation, négociation ou tout autre moyen pacifique dont les Parties seront convenues conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Article 6

AMENDEMENT

Tout amendement ou modification du présent Accord sera effectué par écrit et entrera en effet lors de sa confirmation au moyen d'un échange de notes.

Article 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entre en vigueur lors de sa signature par les deux Parties.

C. COMMUNICATIONS DES ÉTATS

1. Chine

*Note verbale en date du 13 avril 2009 concernant la loi de la République n° 9522 : loi portant amendement à la loi de la République n° 3046, telle qu'amendée par la loi de la République n° 5446 aux fins de définir les lignes de base de l'archipel des Philippines et à d'autres fins*¹

CML/12/2009

New York, le 13 avril 2009

La Mission permanente de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à la loi de la République n° 9532, portant amendement à la loi de la République n° 3046, telle qu'amendée par la loi de la République n° 5446 aux fins de définir les lignes de base de l'archipel des Philippines et à d'autres fins, dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et affichée sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, a l'honneur d'informer le Secrétaire général de la position du Gouvernement chinois, qui se définit comme il suit.

La loi philippine susmentionnée prétend sans fondement légal que l'île d'Huangyan (qu'elle nomme « Bajo de Masinloc ») et certaines îles et certains récifs de l'archipel chinois des Nansha (qu'elle nomme « le Groupe des îles Kalayaan ») sont des « régions sur lesquelles les Philippines exercent légalement leur souveraineté et leur juridiction ». Le Gouvernement chinois réaffirme par la présente que Huangyan et les Nansha font partie du territoire chinois depuis les temps anciens. La République populaire de Chine exerce une incontestable souveraineté sur Huangyan, les Nansha et leurs parages maritimes. Toute prétention qu'aurait un autre État d'exercer sa souveraineté territoriale sur Huangyan et les Nansha est nulle et de nul effet.

Le Gouvernement chinois a l'honneur de prier le Secrétaire général de faire connaître la position exposée ci-dessus à tous les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à tous les États Membres de l'Organisation.

La Mission permanente de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion de renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

Son Excellence

Monsieur BAN Ki-moon

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

New York

¹ Original : Chinois. Traduction de la Mission permanente de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

2. Maurice

*Note verbale en date du 9 juin 2009 relative à la Note n° 26/09 en date du 19 mars 2009, adressée par la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*²

NOTE N° 107853/09

9 juin 2009

La Mission permanente de la République de Maurice présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de porter à son attention, en tant que dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, la déclaration suivante du Gouvernement de la République de Maurice relative à la Note n° 26/09 en date du 19 mars 2009 de la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Gouvernement de la République de Maurice souhaite réitérer très fermement qu'il ne reconnaît pas le soi-disant « Territoire britannique de l'océan Indien », qui a été établi par un détachement illicite en 1965 de l'Archipel Chagos du territoire de Maurice, en violation de la Charte des Nations Unies et des résolutions 1514 du 14 décembre 1960, 2066(XX) du 16 décembre 1965 et 2357(XXII) du 19 décembre 1967 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le Gouvernement de la République de Maurice a toujours affirmé au cours des années, et réaffirme par les présentes, sa souveraineté pleine et entière sur l'Archipel Chagos, y compris les zones maritimes découlant de cet Archipel, qui fait partie intégrante du territoire national de Maurice.

Le Gouvernement de la République de Maurice souligne avec force que la protestation émise par le Royaume-Uni contre le dépôt par Maurice des coordonnées géographiques mentionnées dans la note circulaire M.Z.N. 63.2008-LOS du 27 juin 2008 n'a pas de base juridique dans la mesure où l'Archipel Chagos constitue une partie intégrante du territoire mauricien. Il souhaite en outre se référer à sa note n° 4780/04 (NY /UN/562), en date du 14 avril 2004, dans laquelle il protestait vigoureusement contre le dépôt par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'une liste de coordonnées géographiques de points définissant les limites extérieures de la soit-disant Zone environnementale (protection et préservation).

Le Gouvernement de la République de Maurice apprécierait que la déclaration ci-dessus soit dûment enregistrée, diffusée et publiée dans le *Bulletin du droit de la mer*, n° 70, la Circulaire d'information sur le droit de la mer et toute autre publication pertinente de l'Organisation des Nations Unies. [...]

² Original : Anglais. La note verbale en date du 19 mars 2009 de la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relative au dépôt de cartes et de listes de coordonnées géographiques par la République de Maurice a été publiée dans le *Bulletin du droit de la mer*, n° 69.

3. *Émirats arabes unis*

Note concernant l'enregistrement du procès-verbal conjoint entre le Royaume d'Arabie saoudite et l'État du Qatar relatif à la délimitation de leurs frontières terrestres et maritimes et des deux cartes qui y sont annexées³

Le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis présente ses meilleures salutations à Son Excellence le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En référence à la lettre du 16 mars 2009 de la Mission permanente du Royaume d'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies n° UN/OLA/225 concernant l'enregistrement du procès-verbal conjoint entre le Royaume d'Arabie saoudite et l'État du Qatar relatif à la délimitation de leurs frontières terrestres et maritimes, signé le 5 juillet 2008, et des deux cartes qui y sont annexées, le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis souhaite faire la déclaration suivante :

1. Le Gouvernement des Émirats arabes unis n'a pas reçu de notification du procès-verbal conjoint et n'a appris son existence qu'après son dépôt le 11 janvier 2009 auprès de la Ligne arabe conjointement par le Royaume d'Arabie saoudite et l'État du Qatar.

2. Le procès-verbal conjoint, signé le 5 juillet 2008, est incompatible avec les termes de l'Accord sur le règlement des frontières maritimes et la propriété des îles entre les Émirats d'Abu Dhabi et du Qatar, signé le 20 mars 1969 et enregistré par les deux parties auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies le 14 décembre 2006 (numéro d'enregistrement 43372). Il est également incompatible avec les termes de l'Accord entre les Émirats arabes unis et l'État du Qatar concernant le pipeline Dolphin, signé le 26 septembre 2004 et enregistré auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 5 avril 2006 (numéro d'enregistrement 42574). En outre, le procès-verbal conjoint viole la souveraineté des Émirats arabes unis sur l'île Dayyinah et sa mer territoriale et une partie de la mer territoriale de l'île Makasib.

3. En conséquence, les Émirats arabes unis réservent officiellement toutes les prérogatives que leur confère le droit international et ne reconnaissent pas les parties du procès-verbal conjoint qui ne sont compatibles ni avec la souveraineté exclusive qu'ils exercent sur leurs îles ou sur leur mer territoriale en vertu de l'Accord de 1969 ni avec les droits conférés par l'Accord de 2004 mentionné ci-dessus.

4. Conformément aux principes du droit, les Accords de 1969 et de 2004 mentionnés ci-dessus continuent de régir les droits et obligations des Émirats arabes unis et de l'État du Qatar, qui ne sont ni modifiés ni affectés par le procès-verbal conjoint.

Le Gouvernement des Émirats arabes unis considère que la présente Note constitue un document officiel et prie le Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies de l'enregistrer, de la publier et de la diffuser conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

[...]

³ Original : arabe. La note originale ainsi que la traduction anglaise non officielle ont été transmises au responsable de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer par une lettre en date du 16 juin 2009 du Représentant permanent des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies.

4. *Bangladesh*

Note verbale en date du 6 juillet 2009 concernant les lignes de base du Myanmar déclarées en vertu de la loi modifiant la loi de 2008 sur la mer territoriale et les zones maritimes (loi n° 8/2008 du Conseil d'État pour la paix et le développement)⁴

La Mission permanente du Bangladesh présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de dépositaire la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et a l'honneur d'attirer son attention sur les lignes de base du Myanmar déclarées en vertu de la loi modifiant la loi de 2008 sur la mer territoriale et les zones maritimes (loi n° 8.2008 du Conseil d'État pour la paix et le développement), en date du 8^e Waxing de Nadaw 1370 M.E, 5 décembre 2008, pour ce qui est de la liste des coordonnées géographiques des points définissant les lignes de base droites des îles Co Co et des îles Preparis, et en vertu de la loi de 1977 sur la mer territoriale et les zones maritimes, loi Pyithu Hmtaw n° 3, en date du 9 avril 1977, pour ce qui est des coordonnées des lignes de base droites, des lignes de base de la mer territoriale et de la laisse de basse mer le long de la côte d'Arakan, des îles Co Co et des îles Preparis.

Le Gouvernement du Bangladesh note avec une profonde inquiétude les changements fondamentaux introduits par ces deux déclarations au Journal officiel du Gouvernement du Myanmar et intervenant après un délai de plus de trente ans, l'objectif étant de substituer des lignes droites à la laisse de basse mer en tant que lignes de base.

Le Gouvernement du Bangladesh considère que les deux déclarations précisant les coordonnées des lignes de base droites servant à mesurer la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental du Myanmar dans la Baie du Bengale ne respectent pas les règles établies du droit international applicables en la matière, notamment l'article 4 de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958 et l'article 7 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (la Convention). Le Gouvernement du Bangladesh procède actuellement à l'analyse des conséquences possibles des lignes de base notifiées par le Myanmar sur la Convention elle-même et sur la juridiction maritime du Bangladesh, mais il souhaite informer entre temps le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies que les textes législatifs du Myanmar sur les lignes de base droites portent atteinte aux droits et intérêts du Bangladesh concernant la délimitation de ses zones maritimes. Le Bangladesh considère que la question du tracé des lignes de base aura des incidences graves sur la délimitation de la frontière maritime, qui doit intervenir conformément à des principes équitables et n'accorder aucun poids à des caractéristiques minimales comme les îles Preparis, Co Co et Oyster,

Bien que les lignes de base proclamées par le Gouvernement du Myanmar pour les îles Préparis et Co Co aient l'apparence de lignes de base archipélagiques droites, on a la nette impression que l'Union du Myanmar, en invoquant de telles lignes de base archipélagiques prépare ses revendications ultérieures sur des zones maritimes étendues et leur délimitation.

Le Bangladesh tient à souligner qu'il n'acquiescera à aucune revendication pouvant lui porter atteinte ou porter atteinte aux droits et intérêts existants suite à la décision sans précédent prise par le Myanmar en décembre 2008 de substituer des lignes de base droites à la laisse de basse mer déclarée en 1977 comme ligne de base pour les îles Co Co et Preparis, ce qui aurait pour effet de s'adjuger un territoire supplémentaire en considérant que la même ligne côtière satisfait maintenant aux critères requis pour l'application d'un système de lignes droites, qui est pourtant connu et appliqué depuis plus de trois décennies dans les lois du Myanmar et dans la Convention.

Le Gouvernement du Bangladesh considère donc que la promulgation de lignes de base droites avec de nouveaux points de base dans les îles Preparis et Co Co ainsi que le tracé d'une ligne de base droite le long de la côte du Myanmar jusqu'à l'île Oyster sont contraires à la fois au droit international

⁴ La loi du Myanmar modifiant la loi du 5 décembre 2008 sur la mer territoriale et les zones maritimes (loi n° 8/2008 du Conseil d'État pour la paix et le développement) a été publiée dans le *Bulletin du droit de la mer*, n° 69.

coutumier et aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et qu'ils peuvent également conduire à des anomalies et des complexités futures pour la navigation internationale.

Le Gouvernement du Bangladesh réserve ses droits et ceux de ses ressortissants pour ce qui est des lignes de base droites qui ne respectent pas les principes établis du droit international et souhaite préserver son droit de ne pas tenir compte de ces points de base, qui ont des effets significatifs pour la délimitation bilatérale de la frontière maritime dans les processus de négociation ainsi que pour le transport maritime/la navigation internationale, comme on l'a déjà indiqué.

III. AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT LE DROIT DE LA MER

Résolution 1874 (2009)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6141^e séance, le 12 juin 2009

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions sur la question, y compris les résolutions 825 (1993), 1540 (2004) et 1695 (2006), et, en particulier, la résolution 1718 (2006), ainsi que les déclarations faites par son président les 6 octobre 2006 (S/PRST/2006/41) et 13 avril 2009 (S/PRST/2009/7),

Réaffirmant que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Se déclarant extrêmement préoccupé par le fait que la République populaire démocratique de Corée a procédé, en violation de la résolution 1718 (2006), à un essai nucléaire le 25 mai 2009 (heure locale), par le défi qu'un essai de ce type pose pour le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et pour les efforts exercés à l'échelon international pour renforcer le régime de non-prolifération des armes nucléaires à travers le monde en prévision de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui se tiendra en 2010, et par le danger qui en résulte pour la paix et la stabilité dans la région et au-delà,

Soulignant qu'il appuie collectivement le Traité et l'engagement pris de le renforcer dans tous ses aspects, ainsi que l'action mondiale menée en faveur de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement nucléaire, et *rappelant* que la République populaire démocratique de Corée ne peut, quoi qu'il en soit, avoir le statut d'État doté d'armes nucléaires, conformément au Traité,

Déplorant que la République populaire démocratique de Corée ait annoncé son retrait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et sa poursuite de l'arme nucléaire,

Soulignant à nouveau qu'il importe que la République populaire démocratique de Corée tienne compte des autres préoccupations sécuritaires et humanitaires de la communauté internationale,

Soulignant également que les mesures imposées par la présente résolution ne visent pas à avoir des conséquences humanitaires négatives pour la population civile de la République populaire démocratique de Corée,

Se déclarant extrêmement préoccupé par le fait que l'essai nucléaire auquel a procédé la République populaire démocratique de Corée et les activités liées à son programme de missiles ont aggravé les tensions dans la région et au-delà et *estimant* que la paix et la sécurité internationales continuent d'être manifestement menacées,

Réaffirmant qu'il importe que tous les États Membres défendent les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et prenant des mesures sous l'empire de son Article 41,

1. *Condamne* avec la plus grande fermeté l'essai nucléaire effectué par la République populaire démocratique de Corée le 25 mai 2009 (heure locale), au mépris flagrant de ses résolutions sur la question, en particulier des résolutions 1695 (2006) et 1718 (2006), ainsi que de la déclaration faite par son président le 13 avril 2009 (S/PRST/2009/7);

2. *Exige* de la République populaire démocratique de Corée qu'elle ne procède à aucun nouvel essai nucléaire ou tir recourant à la technologie des missiles balistiques;

3. *Décide* que la République populaire démocratique de Corée doit suspendre toutes activités liées à son programme de missiles balistiques et rétablir dans ce contexte les engagements qu'elle a précédemment souscrits en faveur d'un moratoire sur les tirs de missiles;

4. *Exige* que la République populaire démocratique de Corée respecte immédiatement et intégralement les obligations qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité sur la question, en particulier de la résolution 1718 (2006);

5. *Exige également* que la République populaire démocratique de Corée revienne immédiatement sur l'annonce de son retrait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

6. *Exige en outre* que la République populaire démocratique de Corée revienne sans délai au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), en gardant à l'esprit les droits et les obligations qu'ont les États parties au Traité, et *souligne* la nécessité pour tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de continuer à respecter leurs obligations en vertu du Traité;

7. *Demande* à tous les États Membres de s'acquitter des obligations que leur impose la résolution 1718 (2006), y compris s'agissant des désignations auxquelles le Comité créé en application de la résolution 1718 (2006) (« le Comité ») a procédé, à la suite de la déclaration que son président a prononcée le 13 avril 2009 (S/PRST/2009/7);

8. *Décide* que la République populaire démocratique de Corée doit abandonner totalement toutes armes nucléaires et tous programmes nucléaires existants de façon vérifiable et irréversible, et cesser immédiatement toutes les activités qui y sont liées, et respecter strictement les obligations mises à la charge des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les conditions que lui impose l'Accord de garanties (AIEA INFCIRC/403) conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et fournir à celle-ci des mesures de transparence allant au-delà de ces exigences, y compris l'accès aux personnes, à la documentation, au matériel et aux installations qui pourrait être requis et jugé nécessaire par l'Agence;

9. *Décide* que les mesures imposées à l'alinéa *b* du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également à toutes armes et matériels connexes, ainsi qu'aux opérations financières, à la formation, aux conseils, aux services ou à l'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de ces armes ou de ces matériels;

10. *Décide* que les mesures énoncées à l'alinéa *a* du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également à toutes armes et matériels connexes, ainsi qu'aux opérations financières, à la formation, aux conseils, aux services ou à l'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de ces armes ou de ces matériels, à l'exception des armes légères et de petit calibre et des matériels connexes, et *prie* les États de faire preuve de vigilance concernant la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects d'armes légères et de petit calibre à la République populaire démocratique de Corée, et *décide en outre* que les États doivent notifier au Comité, au moins cinq jours à l'avance, la vente, la fourniture ou le transfert d'armes légères à la République populaire démocratique de Corée;

11. *Demande* à tous les États, en accord avec leurs autorités nationales et conformément à leur législation nationale, dans le respect du droit international, de faire inspecter dans leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports, les chargements à destination et en provenance de la République populaire démocratique de Corée, si l'État concerné dispose d'informations donnant des motifs raisonnables de penser que tel chargement contient des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les alinéas *a*, *b* ou *c* du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) ou les paragraphes 9 ou 10 de la présente résolution, afin de garantir l'application stricte des dispositions;

12. *Demande* à tous les États Membres d'inspecter, avec le consentement de l'État du pavillon, les navires se trouvant en haute mer, s'ils disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que le chargement de tel navire contient des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les alinéas *a*, *b* ou *c* du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) ou les paragraphes 9 ou 10 de la présente résolution, afin de garantir l'application stricte des dispositions;

13. *Demande* à tous les États de coopérer avec les inspections effectuées en application des paragraphes 11 et 12 et *décide* que, s'il ne consent pas à l'inspection en haute mer, l'État du pavillon ordonnera au navire de se rendre dans un port approprié et commode pour les inspections requises, où les autorités locales procéderont à l'inspection conformément au paragraphe 11;

14. *Décide* d'autoriser tous les États Membres à saisir et à détruire, d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations que leur imposent les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, y compris la résolution 1540 (2004), ni avec les obligations faites aux Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction du 29 avril 1997 et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction du 10 avril 1972, les articles trouvés lors des inspections effectuées en application des paragraphes 11, 12 et 13 dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) ou les paragraphes 9 et 10 de la présente résolution, et *décide également* que tous les États sont tenus de procéder ainsi et de coopérer à cette entreprise;

15. *Demande* à chaque État Membre, quand il effectue une inspection en application des paragraphes 11, 12 ou 13 de la présente résolution, ou qu'il saisit et détruit une cargaison en application du paragraphe 14, de présenter rapidement au Comité un rapport contenant des informations détaillées sur ces opérations;

16. *Demande* à chaque État Membre, si celui-ci n'obtient pas la coopération de l'État du pavillon à l'application des paragraphes 12 et 13, de remettre rapidement au Comité un rapport contenant des informations détaillées à ce sujet;

17. *Décide* que les États Membres devront interdire la fourniture, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, de services de soutage, de combustibles ou autres fournitures, ou la prestation de tous autres services aux navires de la République populaire démocratique de Corée, s'ils sont en possession d'informations les amenant raisonnablement à croire que ces navires transportent des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 8, *a*, *b* ou *c* de la résolution 1718 (2006) ou par les paragraphes 9 ou 10 de la présente résolution, sauf si ces services sont nécessaires à des fins humanitaires, ou jusqu'à ce que la cargaison ait été inspectée, saisie et au besoin détruite, et *souligne* que rien dans le présent paragraphe ne vise pas à compromettre des activités économiques légales;

18. *Invite* les États Membres, non seulement à se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 8, *d*, et *e* de la résolution 1718 (2006), mais aussi à empêcher la fourniture de services financiers sur leur territoire, le transfert par leur territoire ou depuis leur territoire, par leurs nationaux ou des entités relevant de leur juridiction (y compris les filiales à l'étranger), ou à des personnes ou institutions financières se trouvant sur leur territoire, de tous fonds, autres actifs ou ressources économiques susceptibles de contribuer aux programmes ou activités de la République populaire démocratique de Corée, en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive, notamment en gelant les fonds, autres actifs et ressources économiques se trouvant sur leur territoire ou qui se trouveront plus tard sur leur territoire, ou qui sont soumis à leur juridiction ou viendraient à l'être, et seraient associés à ces programmes ou activités et en exerçant une surveillance renforcée, pour prévenir de telles transactions conformément à leur législation et à leur réglementation nationale;

19. *Invite* les États Membres et les institutions internationales de financement et de crédit à ne pas contracter de nouveaux engagements en vue de dons, d'une assistance financière ou de prêts concessionnels à la République populaire démocratique de Corée, sauf à des fins humanitaires ou de développement répondant directement aux besoins de la population civile ou de la promotion de la

dénucléarisation, et *invite également* les États à faire preuve d'une vigilance accrue de façon à réduire les engagements actuellement en vigueur;

20. *Invite* les États Membres à ne pas accorder à la République populaire démocratique de Corée d'aide financière publique au commerce international (et notamment de ne pas accorder de crédits à l'exportation, de garanties ou d'assurances à leurs nationaux ou aux entités engagés dans un tel commerce) si une telle aide financière est susceptible de contribuer aux programmes ou activités en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée;

21. *Souligne* que les États Membres doivent se conformer aux dispositions des paragraphes 8 a) iii) et 8 d) de la résolution 1718 (2006) sans préjudice des activités des missions diplomatiques en République populaire démocratique de Corée qui sont conformes à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques;

22. *Invite* les États Membres à lui rendre compte 45 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution, et par la suite à la demande du Comité, des mesures concrètes qu'ils auront prises pour appliquer effectivement les dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) ainsi que les paragraphes 9 et 10 de la présente résolution, ainsi que les mesures financières édictées aux paragraphes 18, 19 et 20 de la présente résolution;

23. *Décide* que les mesures édictées aux paragraphes 8, *a*, 8, *b* et 8, *c* de la résolution 1718 (2006) s'appliqueront aussi aux articles dont la liste est donnée dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.9/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.7/Part 2;

24. *Décide* qu'il adaptera les mesures édictées par le paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et par la présente résolution, notamment par la désignation des entités, des marchandises et des individus visés, et donne pour instruction au Comité de faire ce qu'il faut à cet effet, et de lui soumettre un rapport au plus tard 30 jours après l'adoption de la présente résolution, et *décide en outre* que si le Comité ne l'a pas fait, le Conseil de sécurité parachèvera l'adaptation de ces mesures au plus tard sept jours après avoir reçu ledit rapport;

25. *Décide* que le Comité devra intensifier ses efforts pour promouvoir l'application intégrale de la résolution 1718 (2006), la déclaration du Président du Conseil en date du 13 avril 2009 (S/PRST/2009/7) et la présente résolution, par un programme de travail couvrant le respect des dispositions de ces textes, les investigations, l'information, le dialogue, l'assistance et la coopération, qu'il lui soumettra le 15 juillet 2009 au plus tard, et qu'il recevra et étudiera les rapports que les États Membres lui auront soumis en application des paragraphes 10, 15, 16 et 22 de la présente résolution;

26. *Prie* le Secrétaire général de créer, pour une période initiale d'un an, en consultation avec le Comité, un groupe de sept experts au maximum (« le Groupe d'experts »), qui suivra les directives du Comité pour accomplir les tâches suivantes : *a*) aider le Comité à s'acquitter de son mandat, tel qu'il est défini par la résolution 1718 (2006) et des fonctions spécifiées au paragraphe 25 de la présente résolution; *b*) réunir, examiner et analyser des informations provenant des États, d'organismes des Nations Unies compétents et d'autres parties intéressées concernant l'application des mesures édictées dans la résolution 1718 (2006) et dans la présente résolution, en particulier les violations de leurs dispositions; *c*) faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité ou les États Membres pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures édictées par la résolution 1718 (2006) et par la présente résolution; et *d*) remettre au Conseil un rapport d'activité, au plus tard 90 jours après l'adoption de la présente résolution, ainsi qu'au plus tard 30 jours avant l'achèvement de son mandat, un rapport final au Conseil comportant ses conclusions et recommandations;

27. *Engage instamment* tous les États, les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties intéressées, à coopérer pleinement avec le Comité et avec le Groupe d'experts, en particulier en leur communiquant toutes informations à leur disposition sur l'application des mesures édictées par la résolution 1718 (2006) et par la présente résolution;

28. *Engage* les États à faire preuve de vigilance pour empêcher que des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée reçoivent un enseignement ou une formation spécialisés

dispensés sur leur territoire ou par leurs propres ressortissants, dans des disciplines qui favoriseraient les activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée posant un risque de prolifération et la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires;

29. *Engage* la République populaire démocratique de Corée à adhérer au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires au plus tôt;

30. *Est favorable* au dialogue pacifique, *demande* à la République populaire démocratique de Corée de reprendre les pourparlers à six immédiatement, sans conditions préalables, et *engage instamment* tous les participants à ces pourparlers à intensifier les efforts qu'ils font pour appliquer intégralement et rapidement les déclarations communes publiées le 19 septembre 2005 et les documents communs publiés le 13 février 2007 et le 3 octobre 2007 par la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Japon, la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée, afin de parvenir à une dénucléarisation vérifiable de la péninsule coréenne et de préserver la paix et la stabilité dans la péninsule et dans l'Asie du Nord-Est;

31. *Exprime* sa volonté de parvenir à un règlement pacifique, diplomatique et politique de la situation et accueille avec satisfaction les efforts que font certains membres du Conseil ainsi que d'autres États Membres pour faciliter un règlement pacifique et global par le dialogue et pour s'abstenir de toutes décisions susceptibles d'aggraver les tensions;

32. *Affirme* qu'il suivra en permanence la conduite de la République populaire démocratique de Corée et se tiendra prêt à examiner le bien-fondé des mesures énoncées au paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et aux paragraphes pertinents de la présente résolution, y compris de leur renforcement, de leur modification, de leur suspension ou de leur levée, en fonction de ce qui serait nécessaire au vu de la manière dont la République populaire démocratique de Corée se conforme aux dispositions pertinentes de la résolution 1718 (2006) et de la présente résolution;

33. *Souligne* qu'il devra prendre d'autres décisions si des mesures supplémentaires s'avèrent nécessaires;

34. *Décide* de rester activement saisi de la question.